

Porter à Connaissance et enjeux de l'État

Ex- communauté de communes du Pays de Lourdes

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal



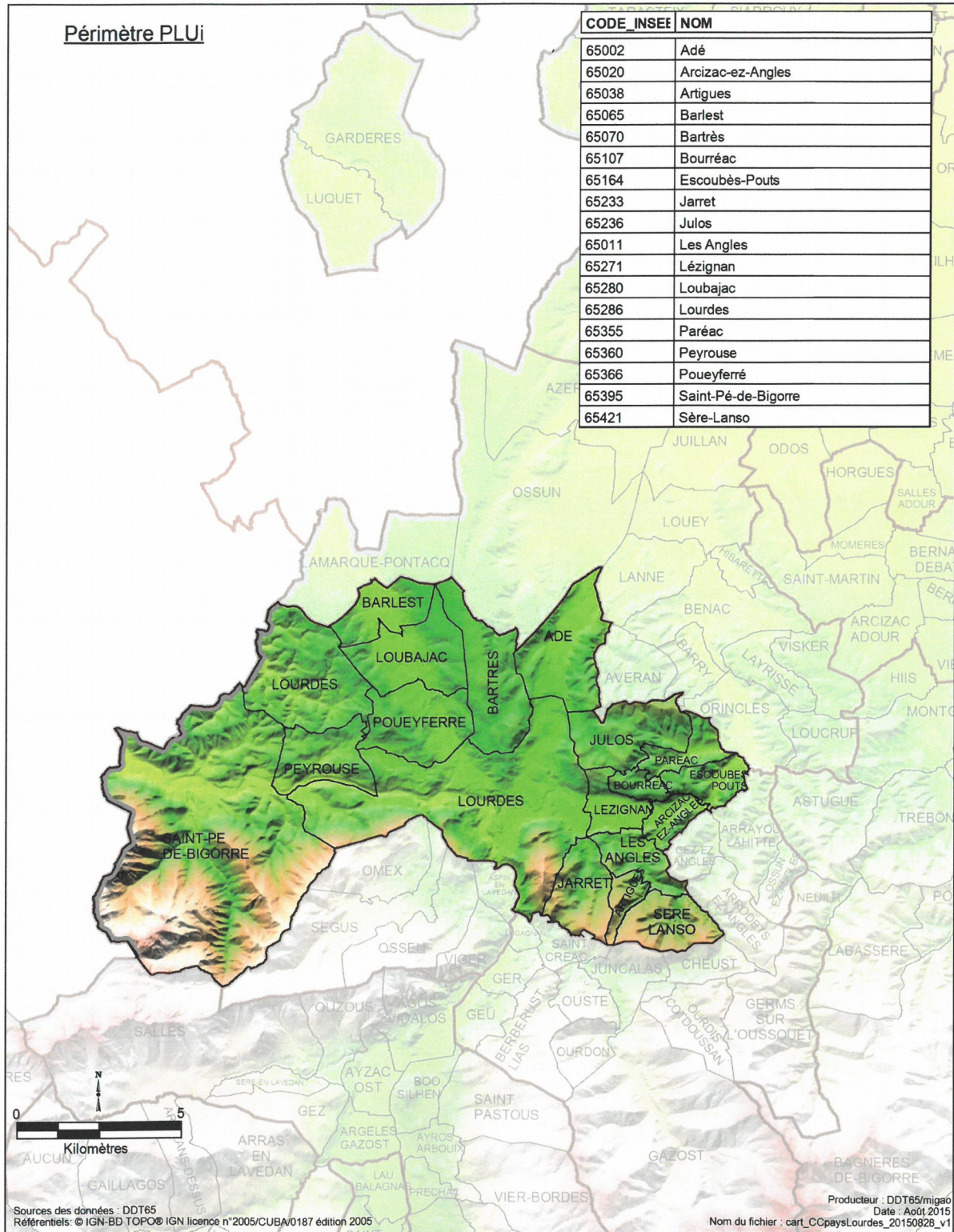
Extrait Atlas des paysages des Hautes Pyrénées

Sommaire

Le porter à connaissance.....	5
1.Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	5
2.Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi.....	17
3.Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables.....	21
4.L'évaluation environnementale.....	29
5.L'évaluation des incidences Natura 2000.....	31
6.Les risques connus.....	31
7.Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	32
8.Les prescriptions en matière d'archéologie.....	32
9.La sécurité routière et les déplacements.....	33
10.Le bruit.....	36
11.La numérisation des documents d'urbanisme.....	36
Les enjeux de l'État à prendre en considération dans l'élaboration du PLUi....	37
1.Le paysage.....	37
2.La démographie et l'habitat.....	42
3.Le tourisme.....	48
4.La gestion économe de l'espace.....	49
5.La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles.....	53
6.La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue.....	55
7.L'eau et l'assainissement.....	60
8.L'énergie et le climat.....	63
Les annexes.....	68

CC du Pays de Lourdes

Mise en oeuvre du PLUi sur le territoire de la CC



Préambule

L'ex-communauté de communes du Pays de Lourdes à savoir : Adé, Arcizac-ez-Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignac, Loubajac, Lourdes, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé de Bigorre, Sère-Lanso a prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 11 décembre 2015.

La communauté de communes souhaite poursuivre les objectifs suivants :

- doter la Communauté de Communes d'un document d'urbanisme commun adapté aux nouvelles législations en prenant en compte les documents supra communaux,
- définir un projet de territoire fondé sur les objectifs de développement durable et permettant de conforter et d'améliorer l'attractivité du territoire,
- déterminer les besoins du territoire de manière globale et cohérente en termes d'aménagement, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, d'équipements ... ,
- préserver les espaces, les sites et les milieux naturels, agricoles et forestiers, en mettant en œuvre notamment les trames vertes et bleues,
- gérer durablement les ressources du territoire et maîtriser les nuisances et risques,
- améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages, notamment les entrées de ville,
- maîtriser le développement urbain en optimisant le foncier constructible et en favorisant la reconstruction des espaces urbanisés sur eux-mêmes,
- élaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée avec une offre de logements diversifiée et de qualité, en définissant, notamment, des objectifs adaptés aux communes.

La délibération portant prescription du PLUi fixe également les conditions de la concertation publique.

Le porter à connaissance de l'État et la note d'enjeux

Le préfet fournit à la collectivité ayant décidé d'élaborer son document d'urbanisme un « porter à connaissance » où sont exposées les différentes dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire ainsi que certaines études techniques s'y rapportant (article L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme).

De plus, dans le cadre de l'association de l'État, au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme à l'élaboration des documents d'urbanisme, celui-ci peut :

- préciser ses enjeux sur le territoire concerné,
- exprimer le point de vue des différents services de l'État sur l'avenir de l'intercommunalité,
- formuler des préconisations et des recommandations qui serviront à l'EPCI à construire son document de planification.

Le porter à connaissance et la note d'enjeux sont tenus à disposition du public. Ils pourront, si la collectivité le décide, être annexés au dossier d'enquête publique. Ils ne font cependant pas partie des pièces constitutives du PLUi approuvé, telles que définies par l'article L151-2 du code de l'urbanisme. Ils serviront de base à l'avis que l'État formulera sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire.

Le porter à connaissance

1. Le contenu et la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Les lois « SRU » du 13 décembre 2000, « UH » du 2 juillet 2003, « Grenelle 2 » du 10 juillet 2010 et « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (ALUR) du 24 mars 2014 ont renforcé la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, le lien entre l'urbanisme, l'habitat, les déplacements et l'environnement est renforcé en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

En application de l'article L 151-2 du **Code de l'Urbanisme**, le **PLUi est composé** :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- d'un règlement accompagné des documents graphiques,
- d'annexes (servitudes, annexes sanitaires ...).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

A) Le rapport de présentation

C'est un document global qui établit les liens entre les différentes pièces du PLUi. Selon l'article L151-4 et suivants du code de l'urbanisme et R151-1, il doit :

- expliquer les **choix** qui ont été retenus pour établir le PADD et ceux pour établir les OAP et le règlement
- s'appuyer sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :
 - de développement économique,
 - de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier,
 - d'aménagement de l'espace,
 - d'environnement, notamment en matière de biodiversité,
 - d'équilibre social de l'habitat,
 - de transports,
 - de commerce,
 - d'équipements et de services
- présenter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,
- analyser la **capacité de densification et de mutation** de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le SCoT (article L141-3) en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui **favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

- justifier les objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des **possibilités de mutualisation de ces capacités**,
- plus particulièrement, en matière d'environnement, analyser (R151-1) **l'état initial de l'environnement**, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur l'environnement.

B) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD constitue une première démarche de réflexion supra communale préalable au PLUi. C'est un document d'orientations d'aménagement, initié ici par un ensemble de communes limitrophes, qui vise à favoriser le développement harmonieux et la gestion cohérente de l'espace des différentes communes d'un territoire.

Il a pour fonction de présenter le projet intercommunal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI, il doit exposer de façon synthétique les grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par l'ensemble de l'intercommunalité et il doit permettre de donner à la population concernée, une information claire sur le projet intercommunal et une visibilité sur les engagements des élus, engagements précisément énoncés. Il est la « clé de voûte » du document d'urbanisme et l'élément de référence pour la gestion de ce dernier.

Rappel : Par la suite, dans le cadre de l'évolution du document, les choix qui seront éventuellement à faire entre révision ou modification du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Le PADD n'est pas opposable, contrairement aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et aux règlements écrit et graphique du PLU qui devront être cohérents avec ses orientations et objectifs.

En application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, il :

- **définit les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ,
- **définit les orientations générales** en matière d'habitat, transport, déplacements, réseaux d'énergie, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI,
- **fixe des objectifs chiffrés** de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Nota : selon l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5 au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Ce débat a lieu dans le cadre de la conférence intercommunale des maires (cf. infra).

Le projet de PADD est approuvé par le conseil communautaire.

C) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLUi doit comporter des orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du code de l'urbanisme) lesquelles, en cohérence avec le PADD, portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation (article R151-6) par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs, auxquels ces orientations sont applicables, est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 du code de l'urbanisme.

Les OAP peuvent notamment (article L151-7 du code de l'urbanisme) :

- définir les actions et opérations destinées à mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces,
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,
- adapter la délimitation des périmètres en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, les OAP constituent une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (cf. § II -7 infra).

Les OAP peuvent, par ailleurs, avoir deux vocations particulières :

- OAP à « vocation **patrimoniale** » (article R151-7) : elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.
- OAP à « vocation d'**urbanisme de projet** » (article R151-8)
Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.
Elles portent au moins sur :
 - 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - 4° Les besoins en matière de stationnement ;

- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Opposabilité des OAP (article L152-1) :

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations doivent être, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Recommandations de la DDT 65 destinées à produire des schémas d'orientation de bonne qualité.

Les OAP doivent distinguer clairement deux types d'éléments qui la composent :

- *les « points durs »* : il s'agit de quelques principes ou éléments structurants de la forme urbaine, formulés de façon claire au moyen d'un schéma et/ou court texte simples et qui devront obligatoirement être respectés. Ils peuvent porter sur: les voiries (tracés, dimensionnement), l'implantation des bâtiments (par rapport aux limites, orientation), les principaux espaces publics (nombre, usages, localisation et dimensionnement à définir grossièrement), les principes pour les cheminements doux, etc.
- *les « intentions qualitatives »*: elles indiquent l'ambiance urbaine à privilégier dont la prise en compte laisse une grande liberté d'interprétation ; elles sont formulées au moyen de plans ou schémas qualitatifs (de type CAUE) dont la prise en compte est plus souple car elles donnent l'esprit des lieux à atteindre et n'ont, de ce fait, pas vocation à être appliquées à la lettre. Elles peuvent porter sur : les bâtiments (par exemple : implantations à privilégier en limite et perpendiculaires aux voies, ce qui laisse par ailleurs une grande latitude en ce qui concerne l'implantation par rapport aux limites séparatives-ou encore implantations en quinconce pour éviter les masques solaires mais liberté quant au découpage parcellaire et à l'implantation par rapport à la voie), les principes du maillage par les voiries secondaires, etc.

En termes de méthode, c'est à partir de l'ensemble des "intentions qualitatives" attendues que sont définis les quelques "points durs". Ces deux types d'éléments peuvent, au final, apparaître sur deux schémas distincts, ce qui est de nature à en faciliter leur rédaction et la lecture pour les porteurs de projets et les instructeurs.

La réflexion sur les OAP devra être accompagnée d'une réflexion sur les *outils qui permettront de les mettre en œuvre*. Ces outils peuvent, par exemple, consister en la mise en place d'un Emplacement Réservé pour les voiries, l'obligation inscrite dans le règlement de recourir à une opération d'ensemble sur la totalité du secteur, la validation préalable d'un plan d'ensemble, la mise en place d'outils spécifiques de financement des réseaux (type Taxe d'aménagement différenciée, PUP, Participation exceptionnelle...), etc.

D) Le Règlement

Le règlement écrit du PLUi a vu son contenu se moderniser en application du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'enjeu principal de cette modernisation consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ainsi, est réaffirmé le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- x le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- x la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- x la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, sont applicables, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale du PLUi initiées à partir de cette date, les dispositions issues dudit décret.

Les procédures engagées avant le 1er janvier 2016, hormis les procédures de modification, de révision allégée et mise en compatibilité, peuvent ou non intégrer, au choix du maître d'ouvrage, le contenu modernisé du PLU (le choix qui sera ainsi opéré doit être effectué avant l'arrêt du document d'urbanisme).

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant **en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Opposabilité du règlement du PLUi :

Le **règlement** est constitué d'une **partie écrite** et d'une **partie graphique** laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Seuls la partie écrite et le (ou les) document(s) composant **la partie graphique** du règlement **peuvent être opposés**, au titre de l'obligation **de conformité** définie par l'article L152-1, à la réalisation de tous travaux ou opérations, hors dérogations prévues aux articles L152-3 à L152-5.

Le règlement écrit :

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le **nouveau règlement** est désormais **structuré en 3 chapitres** :

- I. Usage des sols et destination des constructions
 - Destinations et sous-destinations (définies par un arrêté ministériel du 10 novembre 2016)
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale
- II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
 - Stationnement

- III. Équipements et réseaux
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme l'était la nomenclature actuellement couramment utilisée. Cependant, **son utilisation est fortement conseillée** afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Les différentes zones d'un PLUi :

Le règlement délimite les **zones urbaines** ou **à urbaniser** et les zones **naturelles** et **agricoles** et **forestières** à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

a) les zones urbaines, dites zones « U »

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18).

Ainsi, pour qu'un classement en zone U soit admis, la zone devra être déjà urbanisée ou être desservie par une voie publique, par les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement. Dans de telles zones, une autorisation d'occuper le sol ne devrait donc, en principe, pas être refusée pour insuffisance des réseaux (L 111-11). Dans une telle éventualité, le demandeur serait légitime à se retourner contre la collectivité qui aurait classé en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de réaliser les équipements publics nécessaires.

b) les zones à urbaniser dites zones « AU »

Ce sont les secteurs naturels des communes, destinés à être urbanisés :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme,
- si les équipements existants en périphérie sont suffisants, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R151-20 du Code de l'Urbanisme). Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et par le règlement.

À noter que pour veiller au juste dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation, la loi ALUR du 24 mars 2014 impose les deux dispositions suivantes :

- tout projet de modification d'un PLUi en vue d'urbaniser une zone 2AU devra faire l'objet, au préalable, d'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (U) n'offrant pas d'autre possibilité à l'urbanisation et justifiant de la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones (article L153-38).
- les zones 2AU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation sauf à engager une procédure de révision du PLU (article L153-31).

c) Dispositions spécifiques aux zones « U » et « AU »

Dans ces zones, le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 :

- 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un **dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
- 2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux** au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
- 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il peut être admis un **dépassement des règles** relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les **constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive**. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;
- 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements intermédiaires**, définis à l'article L302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

d) les zones agricoles dites zones « A » et les zones naturelles et forestières dites zones « N »

- ◆ **zones « A »**: ce sont les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ◆ **zones « N »**: sont classées en zones naturelles et forestières les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Le classement en zone « N » permet toute activité agricole.
- ◆ **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)**
La loi ALUR a restreint le recours aux STECAL en renforçant leur caractère **exceptionnel** (conformément au principe d'inconstructibilité des zones agricoles et naturelles).
Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Commentaire DDT : Le 3°alinéa concerne notamment les résidences de type yourte.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime » que l'EPCI soit ou non couvert par un SCoT.

Cet avis (simple) est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

◆ Dispositions spécifiques aux constructions existantes situées en zone A ou N et hors STECAL

Selon l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

*2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-3, les bâtiments qui peuvent faire l'objet **d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

Le changement de destination ne concerne que les bâtiments qui sont désignés par le règlement du PLUi. Cette notion suppose, non pas une définition générale des bâtiments susceptibles d'évoluer, mais bien une identification du ou des bâtiments concernés. Ces bâtiments doivent apparaître sur le document graphique comme le prévoit l'article R151-35 du code de l'urbanisme : *« dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site ».*

Un repérage des bâtiments concernés devra être effectué préalablement dans le PLUi.

Selon l'article L151-12 du code de l'urbanisme, *« dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Les zones de renvoi au RNU dans le PLUi

L'élaboration d'un PLUi contribue de façon marquée à modérer la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières qui constituent la richesse des territoires ruraux. Le PLUi leur permet de se doter d'un projet commun pour faire valoir leurs atouts et répondre aux besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements...

Le développement d'un PLUi dans des territoires ruraux et s'étendant sur de petites communes (qui, pour certaines, n'ont jamais été couvertes par un document d'urbanisme) appelle à une simplification de son élaboration, notamment dans les secteurs où la demande de construction neuve, les enjeux de construction et d'aménagement sont très faibles.

En réponse à ces enjeux de simplification du document d'urbanisme, tant du point de vue de sa rédaction que de son utilisation et dans le cadre de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (décret du 28 décembre 2015), l'**article R151-19** du code de l'urbanisme ouvre, pour le PLUi, la possibilité de définir (en dehors des zones agricoles et naturelles ainsi que des zones AU) une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National de l'Urbanisme.

Rappel de l'article R151-19: « *une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R 111-28 à R111-30 sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées* »

Ces zones ne sont pas exclues du PLUi, elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic et, le cas échéant, de l'évaluation environnementale.

De plus, l'EPCI doit également inscrire ce choix en cohérence avec les orientations du PADD. La possibilité de renvoi au RNU ne peut s'appliquer à l'ensemble des zones urbaines du PLUi mais doit être réservée à des secteurs bâtis qui ne sont pas destinés, au vu du PADD, à accueillir un développement significatif ou à voir renforcer leurs fonctions urbaines.

Ces zones peuvent aussi être concernées par des OAP thématiques (habitat, biodiversité, paysage, patrimoine,...).

De même, le dispositif peut être complété par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales (article R 151-7 du code de l'urbanisme)

Deux dispositions, néanmoins, encadrent cette mesure :

- une obligation de justification : **le 5° de l'article R151-2 du code de l'urbanisme** encadre la mesure par cette obligation dans le rapport de présentation garantissant la pertinence des secteurs retenus. Cette justification pourra, par exemple, porter sur le nombre limité d'autorisations d'urbanisme délivrées précédemment et prévisibles durant la mise en œuvre du document d'urbanisme, nombre annuel de demandes par types d'actes, faible pression foncière, évolution démographique, vacance de logements,...
- la possibilité de compléter ce dispositif par la mise en œuvre d'OAP patrimoniales : l'article R.151-7 permet aux collectivités concernées qui le souhaitent, de protéger leur patrimoine, notamment vernaculaire, par un dispositif proche de celui qui leur est offert par l'article L.151-19 pour les zones dotées d'un règlement ad hoc.

Les plans de secteur

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme « *lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan».

Il ne s'agit pas, ici, de délimiter un secteur selon les communautés d'intérêt ou proximités locales, mais selon les familles de typologies urbaines rencontrées : par exemple, des villages de même morphologies bâties ou regroupant des quartiers aux formes urbaines comparables.

Avec la création de plans de secteurs, il s'agit surtout de créer des corpus de règlements différents pour mieux s'adapter à la diversité des tissus urbains que peut comprendre le PLUi, depuis le bourg-centre jusqu'aux communes rurales les plus petites.

Cela dit, les plans de secteurs n'apportent pas d'innovation sur les OAP, qui sont simplement regroupées avec le règlement commun de chaque secteur (dans un seul livret par exemple) pour une meilleure lisibilité.

La mise en place de plans de secteur ne doit pas remettre en cause l'objectif du PLUi qui est d'organiser à une échelle intercommunale la cohérence entre les problématiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'environnement.

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) quant à eux ne peuvent pas être sectorisés et demeurent des pièces communes à l'ensemble du document.

Attention : le PLUi n'est pas une simple juxtaposition de plans de secteur.

E) Les annexes

Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Suivant l'article R151-51 du code de l'urbanisme, les annexes au PLUi comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article L151-43, les éléments énumérés aux articles R 151-52 et R. 151-53.

Remarque : Les différents plans, listes et prescriptions associées de ces servitudes (SUP et annexes) doivent obligatoirement apparaître dans une annexe du PLUi. La DDT des Hautes-Pyrénées recommande fortement que **ces servitudes ne soient pas retranscrites sur le plan de zonage du règlement graphique du PLUi**. En effet, certaines servitudes sont élaborées à des échelles moins fines que celles du PLU, ce qui rend hasardeuse leur retranscription sur un fond cadastral. Par ailleurs, ces servitudes sont susceptibles d'évoluer indépendamment de la révision et de la mise à jour du plan de zonage. Et enfin, la surcharge du plan de zonage peut rendre sa lecture difficile voire ambiguë.

Les servitudes doivent donc être reportées sur le ou les plans graphiques spécifiques et non sur le plan de zonage.

F) La concertation, la collaboration, l'association et la conciliation dans la procédure de PLUi

1- La concertation

Principe :

Le PLUi doit, suivant l'article L103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet, pendant toute la durée de son élaboration, d'une large concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concer-

nées, dont les modalités sont définies par le conseil communautaire (articles L103-3 à 103-6 du Code de l'Urbanisme).

Procédure :

La concertation fait l'objet de deux délibérations du Conseil Communautaire:

- une délibération fixant les modalités de la concertation au titre des articles L103-3 et L103-4 (il peut s'agir, en fait, de la même délibération que celle prescrivant le document d'urbanisme au titre de l'article L153-11),
- une délibération comportant le bilan de la concertation établi au titre de l'article L103-6 (cela peut être la même délibération que celle arrêtant le projet de document d'urbanisme).

Selon le même article L103-6, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

2- La collaboration entre les communes et l'intercommunalité dans les PLUi

L'ex-communauté des communes du Pays de Lourdes s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires **garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi**.

En application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, **en collaboration avec les communes membres*** ».

Cette étroite collaboration est indispensable et doit être opérée tout le long de la procédure.

La loi a conféré aux communes membres un rôle significatif à chaque étape de l'élaboration du PLUi. Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire et apporter des garanties à chacune des communes membres, la gouvernance du PLUi s'organise autour d'instances particulières prévues par la loi telles que :

- la conférence intercommunale des maires

Le Code de l'Urbanisme précise à cet effet (article L153-8) que le Conseil communautaire, par délibération, « *arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres*** ». Une même conférence est réunie après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et avant l'approbation du PLUi.

et d'autres instances définies par l'intercommunalité par exemple celles précisées ci-dessous :

-le comité de pilotage PLUi

C'est l'instance opérationnelle, coordinatrice du projet et garante du bon suivi de celui-ci.

Le comité assure aussi, en tant que de besoin, la concertation avec les Personnes Publiques Associées tout au long de la procédure.

Il est composé d'un groupe restreint d'élus autour des thématiques structurantes du PLUi.

-le conseil communautaire :

Instance décisionnelle, il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, il prescrit le PLUi, débat sur le PADD, arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique, enfin approuve le document d'urbanisme.

-les conseils municipaux :

Ils interviennent pour émettre un avis préalablement à l'intervention du conseil communautaire (dans le cadre du débat sur le PADD, art. L153-2 du code de l'urbanisme et sur PLUi arrêté).

-les ateliers de travail thématiques/territoriaux

Ils sont constitués pour alimenter la réflexion et préparer les comités de pilotage. Ils participent à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi jusqu'à l'arrêt de celui-ci puisqu'ils ont un rôle de production.

3- L'association des personnes publiques

Le principe de l'association et de la consultation est mentionné aux articles L132-7, L132-9, L132-10, L132-11 et L153-11 du Code de l'Urbanisme. Les différentes personnes publiques sont associées ou consultées, soit à l'initiative du maire, soit à leur demande, durant l'élaboration du document. Leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article R153-8).

4- La commission de conciliation

La commission de conciliation peut être saisie par le Préfet, les communes ou les groupements de communes maîtres d'ouvrage de l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que par les personnes publiques associées à l'élaboration du document (articles L132-14 et R132-10 à R132-17 du Code de l'Urbanisme).

Elle peut intervenir à tout moment lors de la procédure d'élaboration. Ses propositions sont publiques.

2. Les grands principes du code de l'urbanisme applicables au PLUi

a) *Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme*

Article L101-1 du code de l'urbanisme:

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme:

La loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », a fortement renforcé les dispositions destinées à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. Pour cela elle impose désormais aux documents d'urbanisme de définir :

- des objectifs de maîtrise et performance énergétique et de réduction des gaz à effet de serre,
- des objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels,
- des objectifs de protection de la biodiversité, des continuités écologiques.

Ces nouvelles orientations ont été intégrées à l'article L101-2 (modifié par la loi du 7 juillet 2016) du Code de l'urbanisme, selon lequel il appartient au PLU d'assurer :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° **L'équilibre entre** :
 - a) Les **populations** résidant dans les zones **urbaines et rurales** ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une **utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La **sauvegarde des ensembles urbains** et la protection, la conservation et la restauration du **patrimoine culturel** ;
 - e) Les **besoins** en matière de **mobilité** ;
- 2° La **qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;
- 3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales** et la **mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La **sécurité et la salubrité publiques** ;
- 5° La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- 6° La **protection des milieux naturels et des paysages**, la **préservation** de la qualité de l'**air**, de l'**eau**, du **sol** et du **sous-sol**, des **ressources naturelles**, de la **biodiversité**, des **écosystèmes**, des **espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- 7° La **lutte contre le changement climatique** et l'**adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

b) La constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Extrait de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme

« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ce dispositif dit « Amendement Dupont » a été mis en place par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et est traduit dans le Code de l'urbanisme à l'article L.111-6 à L.111-10. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

Dans l'ex-communauté de communes sont concernées :

- Les communes de Lourdes et Adé sont traversées par la route nationale N°21
- les communes de Lourdes, Poueyferré, Loubajac et Barlest sont traversées par la RD 940

classée route à grande circulation suivant le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009.

c) L'aménagement et la protection de la montagne

Dans l'ex-communauté de communes, les communes d'Arcizac les Angles, Artigues, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan Lourdes, Paréac, Peyrouse et Sère-Lanso sont situées en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi montagne II).

Quatre grands axes concernent tout particulièrement ces communes :

1° le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L122-5 du code de l'urbanisme : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Article L 122-6 du code de l'urbanisme: « *Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'ha-*

bitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. »

Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité.

2° La préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :

L'article L122-9 du code de l'urbanisme stipule que « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

L'identification des espaces concernés :

Les différents classements (classement au titre des monuments historiques, sites classés et inscrits, parcs nationaux et réserves naturelles) et les différents inventaires (ZNIEFF ou atlas des paysages) peuvent aider à identifier ces sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Les exceptions au principe :

Ce principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard défini à l'article L.122-9 ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

3° La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :

L'article L122-10 du code de l'urbanisme stipule que « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

L'identification des terres concernées peut s'effectuer à partir des indicateurs suivants :

- statut de zone agricole protégée en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime,
- la présence d'un « siqo » sur la zone (signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine).

Ces critères devront être combinés avec la pente, un terrain pentu étant plus difficilement mécanisable. Il conviendra également de prêter une attention particulière aux terres se situant en fonds de vallées. La loi du 28 décembre 2016 (Acte II de la loi montagne) a inclus expressément ces terres dans les zones susceptibles d'être protégées.

Le principe :

Ces terres identifiées devront être classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLUi.

L'article L122-11 du code de l'urbanisme stipule que « *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :*

- 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;*
- 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;*
- 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité*

administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

Les exceptions au principe :

Ce principe de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières défini à l'article L.122-10 ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

4° Le développement touristique et unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Est considérée comme unité touristique nouvelle « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » article L.122-16 du code de l'urbanisme .

Depuis la loi montagne II, un nouveau régime d'UTN a été institué distinguant quatre catégories d'UTN (cf décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création et d'extension des UTN):

- les UTN structurantes (UTNS) listées à l'article R.122-8,
- les UTN locales (UTNL listées à l'article R.122-9,
- les UTN d'une taille ou d'une capacité inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9,
- les UTNS déterminées par les SCoT et les UTNL déterminées par les PLU. Cette nouvelle possibilité conférée aux collectivités locales par la loi Montagne II permet d'intégrer dans le régime UTN des projets touristiques ne ressortant pas des listes fixées par décret en conseil d'État qui seraient impactants pour les territoires.

L'entrée en vigueur du nouveau régime UTN issu de la loi montagne II du 28 décembre 2016 a été fixée au 1^{er} août 2017 par le décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.

d) L'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

En application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les **zones à urbaniser** délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les **zones naturelles, agricoles ou forestières** d'un plan local d'urbanisme **ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation** à l'occasion d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme.

Néanmoins, en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être **dérogé** à cette interdiction de principe avec l'accord du **Préfet**, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers **CDPENAF** (article L142-5 du code de l'urbanisme).

La dérogation ne peut être accordée que sous conditions :

- si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

e) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un objectif affirmé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.

À ce titre, la loi a instauré la mise en place d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Celle-ci est prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, cette commission sera obligatoirement saisie pour donner son avis sur le PLU puisque l'EPCI n'est pas situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

L'avis de la CDPENAF doit être obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

3. Le rapport du PLUi avec les autres documents applicables

Les liens de prise en compte ou de compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur sont définis par les articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme.

Rappels sur les notions de compatibilité et de prise en compte

-Compatibilité : les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Cette notion de compatibilité nécessite que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne définisse pas des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure.

-Prise en compte : en complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et

programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

1) Listes des documents concernés :

Le **PLUi** devra, selon l'article L131-7 du code de l'urbanisme, **être compatible** avec :

- le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 : ses orientations fondamentales et objectifs de qualité,
- le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015 : ses objectifs de protection,
- le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 (objectifs de gestion des risques d'inondation),
- le **Schéma Départemental des Carrières (SDC)** des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement.
Nota : Le lien de compatibilité entre PLU et SDC n'est pas explicitement prévu par les textes mais est reconnu par une décision faisant jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°11BX02656 du 20 décembre 2012.

et, lorsqu'ils seront approuvés :

- sous un délai de trois ans : **les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Midi-Pyrénées (articles L 4251-1 et suivants du CGCT).

Nota : Le SRADDET se substitue à l'ancien schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADT) pour devenir le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

Ce schéma doit intégrer, outre le SRADDT, les documents de planification suivants : schéma régional des infrastructures et des transports, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan régional de prévention des déchets, etc.

- Le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)** prévu à l'article L 229-26 du code de l'environnement qui devra être mis en œuvre début 2017 à l'occasion de la fusion des communautés de communes inscrite au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Hautes-Pyrénées approuvé le 21 mars 2016.
- Le **Schéma régional des carrières** en cours d'élaboration .

2) Présentation développée des documents de rang supérieur évoqués ci-dessus

a) Le SDAGE, le SAGE, le PGRI, les zones vulnérables et les zones de répartitions des eaux

Les articles L212-1 à L212-11 du Code de l'Environnement prévoient l'élaboration des SDAGE pour chaque grand bassin hydrographique et définissent leurs objectifs et leur portée. Ils prévoient également la possibilité

d'élaborer, à l'échelle locale d'un bassin versant hydrographique, un SAGE compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE.

La loi du 22 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) instaure le rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), Cartes communales).

a-1) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les documents d'urbanisme devront être « **compatibles** » avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 1er décembre 2015. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de l'actualisation en l'état du SDAGE au moment de leur élaboration.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE 2016-2021.

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE et prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE précédent qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une **traduction concrète des orientations** qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

- A – **Créer les conditions de gouvernance** favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B – **Réduire les pollutions,**
- C – **Améliorer la gestion quantitative,**
- D – **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.**

La nouvelle orientation A a pour sens majeur de renforcer la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme et de « *concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire* » (pages 106 à 112 du schéma) avec entre autres comme dispositions :

A32: consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (commissions locales de l'eau, comités de rivières,...),

A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme [...],

A37: respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols,

A38: prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme,

A39: identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La version 2016-2021 de ces documents est élaborée, en Adour-Garonne, en parallèle du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

Le SDAGE est consultable à l'adresse Internet suivante : www.eau-adour-garonne.fr.

a-2) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

L'élaboration du SAGE s'inscrit dans une logique de recherche d'un équilibre entre:

-la protection et la restauration des milieux naturels,

-la nécessité de mise en valeur de la ressource, l'évolution de l'espace rural, urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Le périmètre du SAGE est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et élaboré à l'échelle du bassin hydrographique. Cette délimitation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographiques, éco-systémiques et socio-économiques.

Les documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection établis par les SAGE (L131-1 du code de l'urbanisme), lesquels, s'agissant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) " bassin amont de l'Adour », adopté par la Commission Locale de l'Eau, après enquête publique, le 3 décembre 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015, sont les suivants :

- la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts,
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements,
- la maîtrise des rejets des eaux résiduaires,
- la prévention des inondations,
- l'alimentation en eau potable,
- la protection des champs captants et des captages,
- la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau.

Le document est consultable sur <http://www.institution-adour.fr> et www.gesteau.eaufrance.fr .

a-3) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 institue, en application de la directive européenne Inondations relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et en fixe les objectifs et le contenu.

Le premier **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Il est rappelé que les événements de juin 2013 dans les Pyrénées font prendre conscience que les inondations peuvent faire peser sur la collectivité des enjeux de sécurité des personnes et mettre en péril la vie économique d'un territoire sur une durée indéterminée.

L'aménagement de l'espace, **les modes d'urbanisation participent à la vulnérabilité** d'un territoire aux inondations, donc l'implication des collectivités territoriales dans la gestion des inondations s'avère essentielle.

Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période **2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions** associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

Parmi les nombreux objectifs et dispositions, il conviendra d'intégrer aux documents d'urbanisme plus particulièrement les 2 objectifs et 6 dispositions, ou parties de dispositions, associées suivants :

1°) Objectif n°4 : « **Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité** »

Dispositions :

- réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5),
- valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8),
- évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE),
- limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE).

2°) Objectif n°5 : « **Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements** »

Dispositions:

- favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE),
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

Opposabilité du PGRI (combinaison articles L131-7, L131-1 1° à 10° et L131-2 du code de l'urbanisme) : les documents d'urbanisme SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Toutes informations sur le PGRI sont accessibles sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées » à la rubrique « Prévention des risques »

a-4) Les zones vulnérables

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau rendent celle-ci impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Sur le département des Hautes-Pyrénées, une partie de la zone vulnérable de la plaine de l'Adour et affluents (classement liés aux teneurs en nitrates dans la nappe) concerne le territoire de l'EPCI. Les mesures qui ont été réalisées sur la qualité de l'eau dans la nappe de la plaine de l'Adour, ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations, présentent des concentrations en nitrates élevées.

La zone vulnérable Adour-Garonne a été révisée par le préfet de région / préfet coordonnateur de bassin les 31/12/2012 et 30/03/2015 sur la base des résultats de concentrations des eaux souterraines et superficielles observés.

Au terme de la révision de 2015, il s'avère que seules les communes suivantes de l'ex-EPCI : Adé, Barlest, Bartrès, Loubajac et Poueyferré sont classées en zone vulnérable.

Les informations sur les zones vulnérables sont accessibles sur le site www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr - *Eaux et milieux aquatiques/Hydrobiologie/ Pollution d'origine agricole/Directive Nitrates*

Rappel concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates (eaux atteintes ou menacées par la pollution), la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole dans les zones dites vulnérables.

En lien avec les zones vulnérables : les bandes enherbées /végétalisées

Les bandes enherbées (ou végétalisées) devant être mises en place le long des cours d'eau et plans d'eau (article 52 de la loi Grenelle II) sont définies sur la plaine de l'Adour (bassin versant de l'Echez). En complément des cours d'eau naturels, l'implantation des bandes enherbées est également obligatoire le long des canaux principaux (figurant en bleu sur les cartes de la MISE ou carto au 1/25000ème IGN). Cette identification est d'ailleurs faite en cohérence avec ceux identifiés dans le cadre des BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales de la Politique Agricole Commune).

Les cours d'eau, soumis à bandes enherbées, sont définis sur le département des Hautes-Pyrénées par arrêté préfectoral du 18 septembre 2006, sur la plaine de l'Adour. La cartographie correspondante, est disponible sur le site des Services de l'État dans les Hautes-Pyrénées/ Politiques publiques/Agriculture et Environnement/Protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Quelques communes de l'ex-EPCI sont concernées de par leur traverse ou proximité immédiate avec l'Echez (Les Angles et Arcizac-EZ-Angles) et la Geune (Bartrès et Adé).

a-5) La zone de répartition des eaux

L'article R. 211-71 du code de l'environnement définit les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 (modifié le 11 septembre 2003) classe en « zone de répartition des eaux » les bassins hydrographiques dans lesquels le **déséquilibre entre la demande en eau et la ressource disponible** génère de manière quasi-structurelle des **conflits d'intérêts en période de pointe de consommation**. La ZRE est définie par arrêté préfectoral qui liste les communes concernées en référence au bassin versant désigné. Dans le département des Hautes-Pyrénées, la zone de répartition des eaux, délimitée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1996, concerne 188 communes et porte sur l'intégralité du Bassin de l'Adour (sans le bassin du Gave de Pau), ainsi que sur le Système Neste (constitué des rivières gasconnes réalimentées par le Canal de la Neste).

Les communes concernées sur l'ex-EPCI sont : Bartrès, Adé, Julos, Lézignan, Bourréac, Paréac, Escoubes-Pouts, Artigues, Arcizac-Ez-Angles et Sere Lanso.

b) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) / Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) / Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Les documents d'urbanisme doivent **prendre en compte** les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (articles L131-7 et L131-2 du Code de l'urbanisme) ainsi que les Plans Climat Énergie Territorial lorsqu'ils existent (L131-5 du Code de l'urbanisme).

b-1) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées du 27 mars 2015 :

Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont mis en avant le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB). La prise en compte des continuités écologiques doit guider, au même titre que d'autres objectifs, l'élaboration des projets d'aménagement et des documents de planification.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été initié par la loi ENE -Grenelle 2- en son article 121 (codifié aux articles L 371-1 et suivants du code de l'environnement) et est la déclinaison régionale de la Trame verte et bleue (TVB) instaurée par la loi Grenelle I du 3 août 2009. Cette mesure vise à lutter contre l'**érosion de la biodiversité par le maintien et la restauration d'un réseau écologique fonctionnel rétablissant les continuités territoriales**.

// a été arrêté par le préfet de région le 27 mars 2015, après approbation par le Conseil Régional le 18 décembre 2014.

Le document est téléchargeable sur le site du Conseil Régional de Midi-Pyrénées (www.territoires-durables.fr) et/ou de la DREAL Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).

La déclinaison locale du SRCE :

Le document d'urbanisme communal représente un élément majeur dans la mise en œuvre de la TVB puisqu'il en assure la concrétisation au plus près du territoire, aussi bien par sa délimitation ou sa localisation que par les prescriptions de son règlement (là où, en fait, le SRCE détermine les enjeux régionaux de continuités écologiques et propose un cadre pour l'action à l'échelle régionale).

Le Schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologique en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

En Midi-Pyrénées, le SRCE comprend également un chapitre supplémentaire (« les clés de déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme »). De plus la DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la TVB dans les PLU afin de permettre à ceux-ci d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu **4 grandes étapes d'identification de la TVB** que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la **détermination des sous-trames**,
- l'identification des **réservoirs de biodiversité**,
- l'identification des **corridors écologiques**,
- l'identification des **menaces et obstacles**.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL.

b-2) Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) qui devient Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Les collectivités ont été incitées, depuis le plan climat national de 2004, et par les lois Grenelle 1 et 2 à élaborer des plans climat territoriaux déclinant, dans leurs compétences propres, une véritable politique climatique et énergétique locale.

De manière générale, le PCET vise **deux objectifs principaux** :

- **atténuation/réduction** des émissions de gaz à effet de serre,
- **adaptation** au changement climatique.

Dans ce cadre, la loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

La loi Grenelle II (article L 229-26 du code de l'environnement) a imposé l'élaboration de PCET pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants avant le 31 décembre 2012. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans les articles L101-2 du code de l'urbanisme qui pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

Pour y parvenir, cet article précise que « les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et la préservation de l'air ».

La loi du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** modernise les **plans climat énergie territoriaux existants (PCET)** par la mise en place du **plan climat air énergie territorial (PCAET)**.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le plan climat-air-énergie territorial et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan (art. R229-51 et suivants du Code de l'Environnement)

Le plan climat air énergie territorial doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.

Le PLU devra, à terme, prendre en compte (article L131-5 du CU) le futur PCAET de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le PADD et les OAP sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de GES.

b-3) Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Les Régions, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement doivent se doter d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le SRCAE est un document stratégique n'ayant donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions mais qui doit servir de **cadre de référence** à l'ensemble des actions territoriales en matière de **politique énergétique et climatique** (notamment via le PCET).

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme mais seulement un lien de compatibilité entre les orientations et objectifs du SRCAE et les actions et mesures des PCET et, à terme, du PCAET. Néanmoins, les documents d'urbanisme (qui doivent prendre en compte les PCET) peuvent être concernés du fait de leurs obligations en matière de détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir d'énergies renouvelables, et de préservation de la qualité de l'air (art. L101-2 du code de l'urbanisme).

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 28 juin 2012 par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il est téléchargeable sur le site suivant : <http://www.territoiresdurables.fr>
Cinq objectifs stratégiques régionaux sont identifiés:

- réduire les consommations énergétiques, notamment de 15% dans les bâtiments et de 10% dans les transports ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de 25% dans les bâtiments et de 13% dans les transports ;
- développer la production d'énergies renouvelables, et augmenter ainsi de 50% la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010 ;
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

3) Présentation des études auxquelles le PLUi peut se référer :

Les études mises à la disposition dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont les suivantes :

- Étude sur les nouveaux arrivants du Massif des Pyrénées (DATAR, 2011),
- Étude sur les densités des formes urbaines en milieu rural (2014),
- Étude sociale et urbaine de Lourdes (GCAU, 2009),
- Étude sur les résidences de tourisme à Lourdes (2011),
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (État, Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, 2017),
- Guide pour une démarche d'analyse économique des zones d'activités économiques (Agence Régionale en Réseau des Études, 2015),
- Analyse des besoins sociaux (Étude ville de Lourdes, CCAS, 2012).

Les travaux de l'Observatoire départemental et partenarial de l'habitat 65 mis à disposition sont les suivants :

- Analyse de la demande locative sociale (2015),
- Caractérisation de la vacance des logements dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Le vieillissement de la population et ses incidences sur les politiques du logement dans les Hautes-Pyrénées (2012),
- Analyse des marchés fonciers et immobiliers des Hautes-Pyrénées à partir des fichiers PERVAL 2000-2012 (2015),
- Analyse territoriale de la précarité énergétique dans les Hautes-Pyrénées (2015),
- Étude sur la dynamique de construction neuve (2013),
- Les migrations résidentielles dans le département des Hautes-Pyrénées (2013),
- Accès au logement des plus démunis (2017).

Pour obtenir ces études, veuillez prendre contact avec M.Fabien Rideau Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées /Service Urbanisme Foncier Logement /Bureau Prospective Territoriale (05 62 51 41 36, fabien.rideau@hautes-pyrennes.gouv.fr)

4. L'évaluation environnementale

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas.

a) Objet de l'évaluation environnementale :

La procédure d'**évaluation environnementale** (L101-2) consiste en la **justification d'une utilisation économe et équilibrée de l'espace** et à intégrer la **protection des milieux naturels et des paysages** en tant qu'un des grands enjeux du projet communal. Ainsi, le projet de PLUI devra tenir compte de la qualité des paysages, de l'environnement et du patrimoine bâti à travers un diagnostic précis du territoire et justifiera les extensions programmées et les projets inscrits au PLU au regard de leur sensibilité.

Cette nécessité d'intégrer les problématiques environnementales **tout au long du processus d'élaboration** (ou d'évolution) du PLUI, implique pour la commune qui y est soumise :

- la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et prévoyant la présentation de solutions alternatives,
- la saisine pour avis de l'autorité environnementale,
- une information plus complète du public par notamment la mise disposition du rapport et de la saisine

b) Procédures de PLU soumises à Évaluation Environnementale :

D'une façon générale (L104-2), sont soumises à évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les procédures de PLU « **susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement** », compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Plus précisément, les **procédures de PLU** suivantes doivent être **soumises à évaluation environnementale** **Systematiquement** :

- si le territoire **comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, les procédures de PLU suivantes sont **automatiquement** soumises à évaluation (R104-9) :
 - d'**élaboration**,
 - de **révision**,
 - de **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, si elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme
- si elles sont **susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000** (R104-8, 2°), les procédures de **révision, modification, mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installation.

Le territoire de l'ex CCPL comprenant plusieurs sites Natura 2000 il sera donc soumis obligatoirement à évaluation environnementale.

c) Procédure de saisine et évolution de l'identité de l'autorité environnementale:

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale vise à renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales sur les plans et programmes. Il crée notamment les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) auxquelles sont transférées les compétences et missions (prise de décisions et avis) jusqu'alors assurées par le Préfet (de région ou de département suivant les cas).

La mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD évalue le plan d'aménagement et de développement durables PLU et les cartes communales (art. R 104-21 du Code de l'urbanisme)

Les plans, programmes et projets qui requièrent une évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, le plan ou le programme. Il comporte une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Le dossier et les éléments de procédure liés à l'évaluation environnementale et les informations relatives à la nouvelle autorité environnementale sont accessibles sur le site de la DREAL Occitanie à la rubrique « développement durable/autorité environnementale ».

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan ou programme ou l'information relative à l'absence d'observations doit être mis en ligne sur son site Internet (C. envir., art. L. 122-7).

5. L'évaluation des incidences Natura 2000

La procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est prévue par l'article L 414-4 du code de l'environnement, et son contenu est précisé par l'article R414-23 du même code. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidences avérées sur le site.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (articles L414-4, R414-19 et, pour ce qui est de l'établissement du dossier d'évaluation, article R414-23 du code de l'environnement). S'il n'y a manifestement pas d'incidences, l'évaluation peut être très légère.

6. Les risques connus

a) *Les risques naturels*

Les crues du Gave de Pau en juin 2013 soulignent la vulnérabilité du territoire de l'ex-CCPL aux risques naturels.



Les données relatives aux risques, dont la **cartographie informative des zones inondables (CIZI) qui porte sur les communes**, sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.mipygeo.fr/accueil>

Les éléments concernant les risques naturels sont les suivants :

- Communes dotés d'un Plan de Prévention des Risques: Lourdes, St Pé de Bigorre.

- Communes sur lesquelles une étude hydraulique a été réalisée : Adé (zone du Toulicou) Peyrouse, Barlest, Bartrès, Loubajac, Poueyferré (étude sur l'aléa inondation de la rivière l'Ousse lancée en 2015 par la DDTM64 et DDT65).

En ce qui concerne le risque inondation sur les autres communes, la cartographie informative des zones inondables établie par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées est disponible. Ce document n'est pas opposable au tiers au contraire des PPR .

- Une étude sur le phénomène "retrait gonflement argile" a été réalisée sur tout le département.

Le PLUi devra tenir compte de ces documents afin de les inclure le cas échéant, dans le rapport de présentation du document d'urbanisme qui exposera la nature de ces risques et expliquera les conséquences qui en ont été tirées dans le parti d'aménagement sur les communes. Ce risque devra être pris en compte en amont afin d'éviter, autant que possible, d'ouvrir à l'urbanisation, des zones à risques.

b) Le risque sismique

Toutes les communes de l'ex-communauté des communes sont classées en zone de sismicité 4 (moyen). De plus, une étude sismique a été réalisée dans le cadre du plan séisme de Lourdes (décrets 2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du code de la construction et de l'habitation.

Rappel :

Le Code de l'Environnement et le Code de la Construction et de l'Habitat fixent respectivement la délimitation des zones (2 à 5) et les règles applicables en fonction de la nature des constructions : choix de l'implantation (prise en compte de la nature du sol), conception générale de l'ouvrage et qualité de l'exécution (matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre).

c) Les installations classées

Les informations concernant les installations classées situées sur la commune pourront être consultées à l'adresse Internet suivante : www.installationsclassées.ecologie.gouv.fr

ou site internet de la DREAL Occitanie : *Prévention des risques/Risques industriels/Informations générales/Installations classées en région* (Base des installations classées).

Sur le territoire, une dizaine d'établissements (6 sur Lourdes) de ce type existent et sont répartis suivant les différents secteurs : Agriculture, Agro-alimentaire, Carrières, Chimie, Énergie, Entrepôts, Déchets...

7. Les servitudes d'utilité publique (SUP) : annexe 1

Remarques générales :

Sont annexés au présent document un plan et une liste de l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées par la DDT à la date mentionnée sur les documents. Les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment et il conviendra de veiller à leur exactitude.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il convient de **ne pas faire apparaître ces servitudes sur le plan de zonage des documents d'urbanisme**, celles-ci étant susceptibles d'évoluer indépendamment de ce plan. Elles doivent être reportées en annexe du PLUi (art. L151-43 du code de l'urbanisme).

8. Les prescriptions en matière d'archéologie

Le rapport de présentation du PLUI doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R 151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

Rappel : législation en vigueur, code du patrimoine L 522-5, décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du service régional de l'Archéologie, en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'art. 442 du Code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique devront être insérées dans le PLU sous forme concise :

- Code du patrimoine, article L 531-14: « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, (Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse Cedex 6 – tel 05.67.73.21.14 – fax .05.61.99.98.82

- L'article 322-3-1 du Code Pénal prévoit que «la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :
 - 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
 - 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ».

Le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter l'état des connaissances du patrimoine archéologique communal, conformément à l'article R 151-1 pour ce qui concerne les incidences du plan sur l'environnement, sa préservation et sa mise en valeur.

9. La sécurité routière et les déplacements

a) *La sécurité routière*

De manière générale et conformément aux dispositions de l'article L101-2.4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique (et en particulier la sécurité routière).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire supra-communal.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, les modalités de déplacement offertes aux usagers, la perception du danger en zone bâtie et les conditions de fluidité du trafic.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales, des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'**approche accidents**,

- la prise en compte des **usagers vulnérables**, et, dans le cadre du PLU, les communes auront une réflexion à mener dans le cadre de l'action communautaire engagée, permettant notamment de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier, les cheminements des plus jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles,...) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et, éventuellement, en affecter une partie exclusivement à leur usage.

Le PLUi devra intégrer les conclusions de cette réflexion et la question de la sécurité routière en général doit être intégrée tout au long de l'élaboration du document, tant au niveau du diagnostic que de l'ensemble des pièces constituant le PLUi : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

- l'affectation des voies : traiter les bases d'un plan de modération de vitesse

Concernant l'accidentologie de 2011 à 2016 sur le territoire de l'ex-communauté de communes (cf en annexe 2 la représentation spatiale des accidents corporels), il est recensé 180 accidents dont 13 mortels.

148 accidents sont situés en agglomération, 32 hors agglomération. 63 accidents ont fait des tués ou des blessés hospitalisés et donc 117 accidents n'ont fait que des blessés légers.

Sur la période 2005 à 2010, il y a eu 202 accidents dont 6 mortels. La baisse du nombre d'accidents est notable toutefois la mortalité augmente de manière significative.

La commune de Lourdes, à elle seule, déplore 158 accidents sur son territoire dont 4 mortels (2 piétons, 1 cyclo et 1 conducteur de véhicule léger). 47 accidents (aucun mortel) sont à déplorer sur l'axe traversant le centre-ville de Lourdes (entre le rond-point de l'Europe et le rond-point du pic du Jer) contre 17 accidents (2 mortels piétons) sur le boulevard extérieur.

Sur la commune d'Adé, on note seulement 6 accidents (contre 7 entre 2005 et 2010) mais 4 sont mortels (contre 1 entre 2005 et 2010)

Par ailleurs, on note que les usagers vulnérables (piétons, cycles et 2 roues motorisés) sont impliqués dans 114 accidents (soit 63 %) et représentent près de la moitié des tués.

b) Les déplacements

• Contexte législatif

La loi ALUR et les autres législations visant la transition écologique et énergétique affirment le besoin de coordonner urbanisme et déplacements/transports et il est important d'intégrer et d'articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles. L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précise, que l'action des collectivités publiques vise à atteindre entre autres la « diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Afin de mettre en place une politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, il est essentiel d'analyser les motifs et les conditions de déplacement. La connaissance de la mobilité et de l'offre existante sur le territoire permet de déterminer quels sont les enjeux ainsi que les objectifs et mesures à valoriser pour proposer une offre alternative en fonction des caractéristiques du territoire. En effet, la valorisation de cette offre alternative dépendra de la capacité du territoire à y répondre. Dans les territoires ruraux, il est plus difficile de développer une offre de transports en commun à la fois attractive pour l'usager (fréquences, horaires, prix...) et acceptable sur le plan financier et environnemental. Les orientations relatives aux déplacements sont étroitement liées à l'aménagement et l'organisation globale du territoire.

Parallèlement à la mise en place de politiques volontaristes sur la question des transports en commun et des modes de déplacements doux (création de pistes cyclables, itinéraires piétons sécurisés, etc.), des mesures spécifiques, concernant notamment le stationnement privé, peuvent être inscrites dans le PLUi.

Sur le territoire de l'EPCI, la mobilité étant actuellement étroitement liée à l'automobile, le PLUi devra déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable précisés à l'article L101-2 précité.

La dispersion de l'habitat, la faible densité des espaces ruraux, la concentration de la majeure partie des services sur les bourgs de la plaine ou sur les agglomérations de Tarbes, Lourdes ou Pau, et par conséquent l'allongement des distances parcourues tendent à créer une forte dépendance des personnes à l'égard de leur véhicule personnel. Par ailleurs, des personnes ou ménages ne disposent pas de moyen de locomotion propre et sont dépendants des transports publics. Il s'agit donc de veiller au réseau de transports collectifs qui doit proposer un maillage assez fin ou une fréquence suffisante pour permettre à cette population d'accéder aux services selon des modalités que l'on peut trouver en milieu urbain.

Enfin, outre la nécessité de proposer une offre de déplacement pour tous, la mobilité, si elle est bien maîtrisée, peut aussi renforcer l'attractivité territoriale (accueil de nouvelles activités et populations, maintien d'un cadre de vie de qualité...). Le niveau de services et leur accessibilité constituent des axes stratégiques pour le développement des territoires. La mobilité des personnes est alors pensée dans une approche globale, comme une condition pour développer l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet aux collectivités de créer des **plans de mobilité rurale** afin de prendre en compte les spécificités des territoires et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport. Ce plan doit veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les autres modes de déplacements. Il est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné aux a et c de l'article L143-16 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Il couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

- *Le projet de contournement d'Adé (RN21) : cf carte en annexe 3*
- *l'association Rézo Pouce*

Financé par la région Occitanie et l'Ademe, Rézo Pouce est le premier réseau d'auto-stop organisé en France qui favorise une mobilité durable entre les zones non desservies par les transports en commune et les zones desservies. C'est de l'auto-stop de proximité, répondant à des besoins de trajet de courtes ou moyennes distances (inférieur à 40kms). Son objectif est de compléter les moyens de transports existants, de créer du lien social, de structurer d'organiser et de sécuriser la pratique de l'auto-stop. Son fonctionnement est simple et peu coûteux à mettre en place (voir la fiche jointe : pourquoi adhérer à Rézo pouce?). Le Parc National a adhéré récemment à l'association.

- *Les voies cyclables :*

Le PLUi devra tenir compte du schéma vélo route voie verte régional qui a été approuvé par le conseil régional récemment et qui prévoit notamment le développement d'un axe cyclable le long du Gave vers Bétharam (itinéraire V81, tronçon a) et une arrivée à Lourdes depuis Tarbes (itinéraire V81, tronçon b). Les fiches issues du schéma sont jointes en annexe 4.

- *Étude déplacements :*

Une note d'enjeux sur les déplacements dans le corridor Tarbes Lourdes a été réalisée en 2011. Elle n'a pas été mise à jour, voir extrait en pièce jointe (annexe 5).

10. Le bruit

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 151-53 du code de l'urbanisme) et les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe. Il s'agit en particulier de l'arrêté préfectoral n°2012046-0011 du 15 février 2012 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures routières du département des Hautes-Pyrénées. Les communes de l'ex-EPCI concernées sont Adé, Acizac-ez-Angle, Barlest, Bartrès, Lézi-gnan, Loubajac, Lourdes et Poueyferré.

11. La numérisation des documents d'urbanisme

Ouvert depuis le début 2016, le Géoportail de l'urbanisme est la plate-forme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique librement accessible à cette adresse : cnig.gouv.fr (dernière version : juillet 2016)

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France, le gouvernement ayant souhaité moderniser la gestion des documents d'urbanisme et en faciliter l'accès en créant un « guichet unique » ou portail de l'Urbanisme.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme et prévoit entre autre que :

«[...] Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L133-2 et L133-3».

« À compter du 1er janvier 2016 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions mentionnées aux 2° à 5° de l'article 1er, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme».

« La numérisation des documents d'urbanisme (...) s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale [...] ».

La Communauté de communes est invitée à annexer ce standard au cahier des charges à destination du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUI, afin que ce dernier soit conforme.

Le prestataire devra impérativement numériser le document d'urbanisme en respectant strictement le standard défini par le CNIG. Ce standard, ainsi que les documents d'accompagnement (fiche méthodologique, plaquette), sont accessibles sur le site: www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme.

À noter que la dotation de l'État en matière d'urbanisme est minorée de 10% en cas de non-respect de ce standard.

Les éléments ci-après sont extraits de l'atlas des paysages et sont à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

a) Les principales caractéristiques de l'unité paysagère

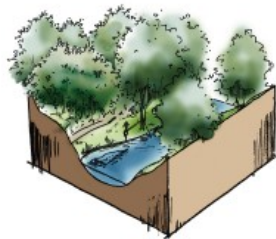
Ce sont les clés de lecture du paysage du territoire.

Les grands caractères de l'unité



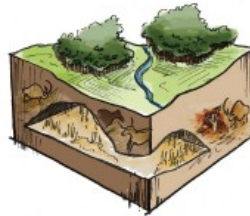
Relief collinaire

Interface entre le piémont pyrénéen et les montagnes, l'unité se caractérise par un relief collinaire structuré par de nombreuses buttes boisées comme le Béout ou le Pic du Jer. Ce relief marque les perceptions depuis la vallée du gave de Pau mais prend une ampleur toute particulière dans le secteur des Baronnie des Angles.



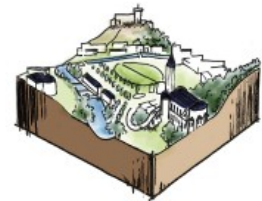
Fond de vallée étroite

Le cours sinueux du gave de Pau et sa bifurcation soudaine vers l'Ouest marquent les ambiances de l'unité. Plusieurs tronçons se distinguent : effet de goulot créé par la proximité des versants collinaires en aval et en amont de Lourdes, canalisation et mise en scène patrimoniale en milieu urbain, prairies inondables autour du sanctuaire...



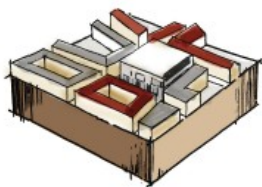
Grottes

Les reliefs karstiques sont propices à la formation de grottes, lesquelles font souvent l'objet d'une valorisation touristique (grottes de Bétharram à Saint-Pé-de-Bigorre, grottes du Pic de Ger...). La grotte de Massabielle est la plus connue et est une destination de pèlerinage reconnue.



Repères urbains

Les édifices présents dans le centre de Lourdes jouent le rôle de points de repère dans le paysage urbain. C'est notamment le cas du château, implanté sur un promontoire rocheux, mais également des flèches des églises, visibles depuis les entrées de ville, ou encore de la basilique. Le sanctuaire et la grotte ne sont pas des repères visibles mais sont indiqués de toute part.

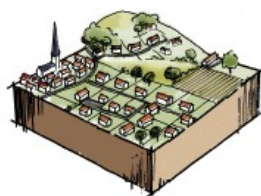


Tissu urbain dense et continu

Le centre-ville de Lourdes se caractérise par une forte densité, composant un tissu urbain à l'alignement qui cadre les perspectives des paysages de rue. Les extensions urbaines qui se sont greffées à l'ossature ancienne forment un continuum urbain sur toute la cuvette du Gave de Pau.



Centre-ville de Lourdes vu depuis le promontoire du château

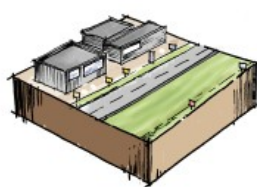


Quartiers pavillonnaires

Sous l'influence de l'agglomération lourdaise, de nombreux quartiers pavillonnaires en périphérie de villes et de bourg se sont implantés dans les fonds de vallées et sur les versants des collines. La répétition de ce motif dans l'espace génère un continuum urbain et une dilution des structures paysagères marquantes de l'unité.



Quartier pavillonnaire sur la sarre de Sarsan



Infrastructures et zones d'activités

Le poids démographique et économique de Lourdes a généré des extensions urbaines dédiées aux activités industrielles et commerciales. Ces bâtiments implantés par zones et en bordure des voies principales marquent les entrées et les sorties de l'agglomération et travaillent par leur échelle monumentale une relation au paysage qui leur est propre.



Voie rapide reliant Lourdes à Argeilès-Gazost



Lourdes, cité mariale

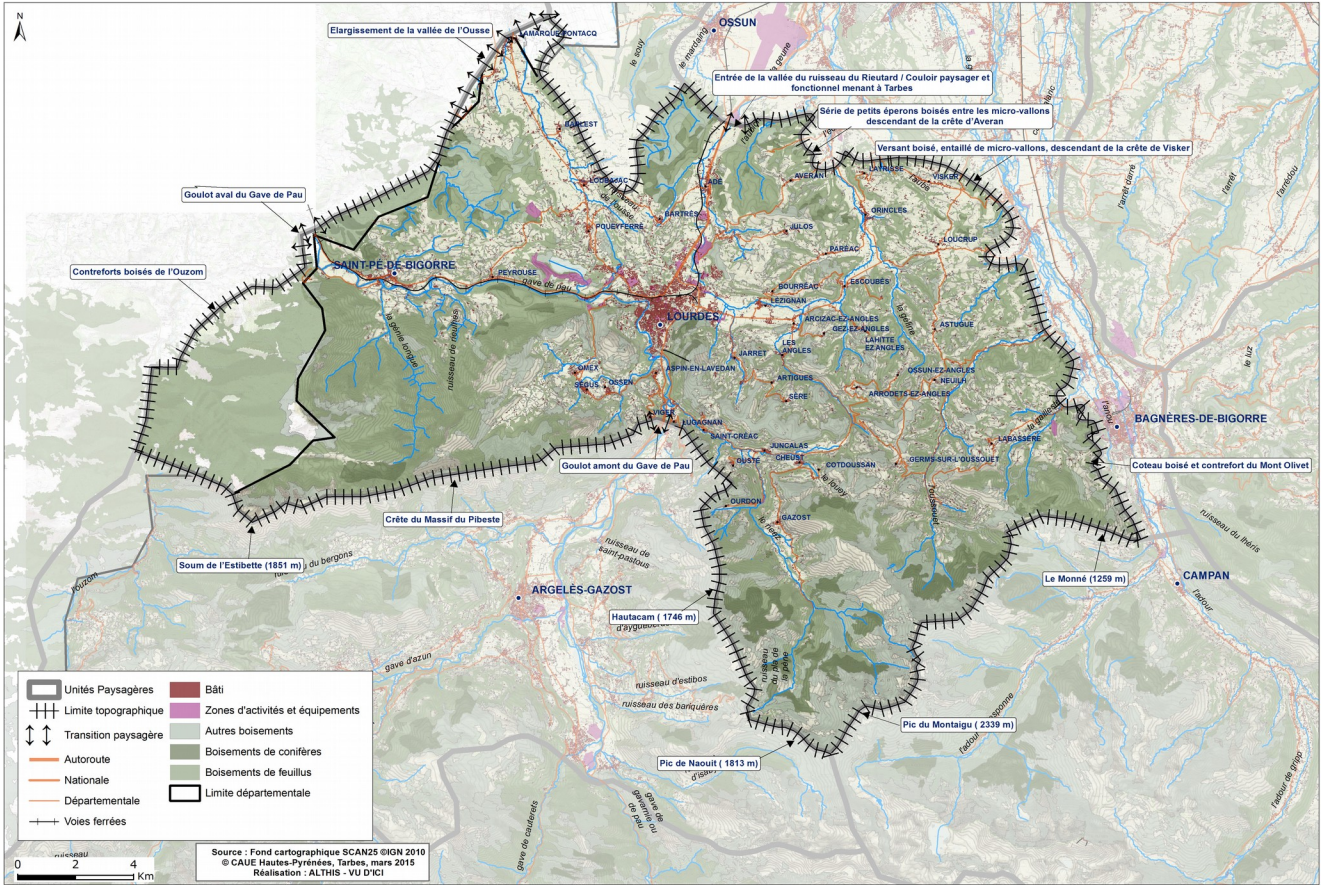
Les sanctuaires de Lourdes drainent des millions de pèlerins chaque année, nécessitant des infrastructures proportionnées à mesure pour leur accueil (hôtels, restaurants, services de santé, commerces...). L'économie mise en place autour de l'attractivité des sanctuaires imprègne les ambiances de la ville, qui foisonne de commerces aux enseignes colorées et de devantures en saillie sur les rues.



Rue de Lourdes



b) Les 3 sous-unités paysagères



Sous-unités paysagères

Trois sous-unités paysagères partagent l'unité de l'éventail lourdais, formées spontanément sur le contraste entre l'encastrement du Gave de Pau, les ambiances urbaines de Lourdes et de ses bords périphériques et les collines des Baronnies des Angles et du Castelloubaon :

- A l'Ouest, les contreforts du PIBESTE et les gorges du Gave de Pau sont beaucoup plus concrets dans leurs échelles de perception, dominées par les masses boisées des forêts du PIBESTE, de Lourdes et de Saint-Pé-de-Bigorre.

- Au centre, les ambiances sont beaucoup plus urbaines, centrées autour de Lourdes et du Gave de Pau. Elles évoluent avec la distance au centre-ville : centre dense tourné vers les sanctuaires et le Gave de Pau, développement pavillonnaire, zones d'activités et grandes infrastructures situées en périphérie... Les vues sont courtes et cadrées par le bâti.

- A l'Est, les Baronnies des Angles et le Castelloubaon se caractérisent par un relief collinaire formé d'intrications et d'exutoires, dont les composantes rappellent celles des Baronnies de Bigorre. C'est une sous-unité faite de volumes et de contrastes, densément végétalisée, couverte par un habitat dispersé implanté en haut de crête.



Vue sur les Pyrénées depuis le coteau de la Géline (Lourdes)

c) Les enjeux paysagers du territoire



Lourdes, une ville ancrée de collines



Signalétique et lecture des ambiances de rue de Lourdes (centre-ville)



Silhouette de bourg d'Escoubès (Baronnies des Angles)

Enjeux Enjeux visuels

Lourdes se situe à l'interface entre le piémont et les montagnes, encastrée dans une ouvette cernée de collines, tout en étant ouverte sur les plaines de Tarbes et de Pau via les vallées de l'Ousse et la Geune qui constituent de véritables axes de communication.

La mise en valeur visuelle de l'unité peut passer par les points suivants :

- Valoriser Lourdes comme porte entre piémont et montagne en conservant et soulignant la qualité des perspectives, le dessin des collines, les effets goulois qui permettent de passer de la plaine au piémont et du piémont aux vallées du Lavedan ;
- Requalifier les entrées de ville, notamment au Nord de Lourdes, où les nombreuses zones économiques et autres extensions urbaines participent à la banalisation du paysage et créent des écrans de premier plan qui gomment le contexte paysager environnant (collines, boisements, départs de vallée, trames agro-naturelle, silhouettes de bourgs...);
- En centre-ville de Lourdes, gérer les problématiques d'affichage (panneaux, devantures...) qui peuvent brouiller la lecture de l'organisation bâtie et des perspectives de rue. Un accompagnement signalétique peut être envisagé (charte...) pour appuyer l'identité spécifique (notamment liée aux sanctuaires) de la ville.

Urbanisation

L'éventail lourdaise est une unité partagée entre ses composantes agro-naturelles et ses ambiances urbaines, composant des paysages mixtes aux ambiances particulièrement typées. Sous l'influence de Lourdes, l'urbanisation tend à s'étendre dans les fonds de vallée cultivés, les passages vers le piémont (vers Tarbes et Pau) et sur les coteaux, ce qui la rend omniprésente dans le paysage. Même les petits bourgs en périphérie de l'agglomération lourdaise s'épaississent d'extensions nouvelles, composant des franges urbaines disparates et souvent dessinées « en négatif » par rapport à l'espace agricole. En parallèle, l'industrialisation des procédés de construction génère une diffusion des savoir-faire et des matériaux qui dépassent la simple échelle locale, pouvant conduire à la banalisation des expressions architecturales et des ambiances de quartier.

Pour assurer un développement de l'habitat qui participe à l'identité de la ville et des bourgs de l'espace rural, il est possible de :

- Encadrer le développement de certaines formes traditionnelles d'urbanisation (réflexe de linéarisation le long des grands axes, mitage de certains coteaux) ;
- Requalifier et réaliser la « couture urbaine » des entrées de ville ;
- Gérer la pression urbaine et la fragilité démographique de certains secteurs de l'unité ;
- Conforter les enveloppes villageoises ;
- Envisager l'avenir du bâti patrimonial et des granges agricoles isolées ;
- Maîtriser les prochains développements lourdaise (en priorité dans la grande enveloppe existante) et encadrer les extensions urbaines.

Atlas des Paysages des Hautes Pyrénées - Mars 2015
CAUE 65 - Vu D'ici - Terra Nouves - Athis - Emission



Agriculture et Paysage



La Gave de Pau, une rivière canalisée dans le centre de Lourdes



Fermeture des milieux et maintien du pastoralisme



Diversification des productions dans la vallée du Gave de Pau à Saint-Pé-de-Bigorre

Trames agro-naturelles

L'unité paysagère est reconnue pour ses trames agro-naturelles diversifiées, dont la qualité et la proximité sont un réel atout pour la ville de Lourdes et les bourgs de l'unité : bocage, boisements, zones humides, salgues, cultures de pleins champs conditionnent les ambiances paysagères et les perceptions visuelles, tout en composant une identité propre qui véhicule une forte valeur sociale. Ces trames agro-naturelles confortent également l'écrin naturel topographique dans lequel se nichent bourgs et ville de Lourdes.

Il s'agit de soigner et renforcer les trames vertes et bleues pour faire perdurer et consolider ce cadre de vie qualitatif :

- Valoriser la diversité des milieux (bocage de Batsguère, forêt de Lourdes, colline des Baronnies des Angles et le Castelloubon, zone humide du Baratoché, plaine céréalière de Léznigan) comme atout touristique et cadre de vie ; jouer des coupures d'urbanisation ainsi indoltes et des jeux de mises en scène/contrastes d'ambiances
- Éviter les solutions radicales en termes d'aménagement contre les inondations et laisser des espaces de liberté au Gave de Pau
- La forêt a connu un développement important au cours des dernières décennies, en particulier sur les pentes de la vallée du Gave de Pau. Elle constitue aujourd'hui un écrin visuel à l'agglomération de Lourdes, et est en partie utilisée comme espace récréatif, surtout sur les secteurs les plus proches de la ville. Ailleurs, elle constitue un motif structurant les paysages, systématiquement présente sur l'horizon. L'enjeu réside dans la valorisation de la qualité de l'environnement forestier, en ciblant notamment les points suivants :
 - Adapter les pratiques à la nature des forêts ;
 - Travailler sur la gestion des impacts de la sylviculture sur le paysage, notamment les saignées formées par les coupes rases, la multiplication des pistes, l'aspect des sillons de plantations... ;
 - Limiter l'impact des dessertes sur les versants ;
 - Reconquérir les milieux enrichis et boisés à proximité des lieux habités, notamment dans les Baronnies des Angles et le Castelloubon ;
 - Garder intacts les limites et l'interface existantes avec la forêt de St-Pé-de-Bigorre.

La sylviculture n'est pas la seule ressource de l'unité, l'élevage, les grandes cultures et les productions de proximité contribuent également à la diversité et la qualité des paysages. Leurs équilibres et leurs évolutions peuvent être pensés de manière à retrouver un équilibre économique et environnemental entre milieux ouverts et milieux fermés :

- Encourager les pratiques agricoles éco-respectueuses
- Encourager une agriculture locale et les produits du terroir
- Développer une filière bois-énergie

Atlas des Paysages des Hautes Pyrénées - Mars 2015
CAUE 65 - Vu D'ici - Terra Nouves - Athis - Emission





Frange pavillonnaire de Lourdes, une entrée lâche peu valonsante



Vue sur le centre de Lourdes depuis la route de Pau



Vestiges des exploitations ardouisières entre Juncalès et Saint-Créac

Les dynamiques urbaines montrent bien, une ville est en perpétuel renouvellement et les enjeux d'aujourd'hui portent sur davantage de mutualisation et la qualité du cadre de vie :

- Maintenir la qualité du patrimoine des bourgs ;
- Travailler sur l'insertion des franges urbaines dans le paysage ;
- Définir une stratégie d'urbanisation en lien avec les lignes de force paysagères ;
- Réinvestir le parc existant ;
- Faire évoluer le tissu bâti pour l'optimiser et l'adapter aux nouveaux fonctionnements du territoire (nouvelles lignes de transport, composition autour des berges du Gave de Pau, affirmation des polarités...);
- Valoriser les éléments identifiants des lieux (Gave de Pau et belvédères, éperon du château de Lourdes, tour des Angles, sanctuaire, pic du Jer...) et caractériser les polarités (équipements, commerces, services...) comme des éléments de repères de l'agglomération ;
- Composer des projets urbains en respectant l'identité des quartiers et en aménageant de manière qualitative l'espace public.

Tourisme

Polarisé sur quelques points spécifiques comme le sanctuaire, le pic du Jer, le lac de Lourdes ou la proximité des montagnes, le tourisme est l'une des premières ressources économiques du territoire, participant à sa reconnaissance et à son identité. À ce tourisme de masse sont associées une offre et une demande orientées vers le plein-air (randonnée) et le patrimoine, dans laquelle peut s'inscrire la valorisation du kaléidoscope de paysages caractérisant l'éventail lourdais :

- Valoriser les points de vue depuis les hauteurs et développer la découverte du paysage depuis les pentes plus confidentielles (autour de Bartrès, Seme de Sarsan...), pour permettre d'autres points de vue sur la ville et sensibiliser aux questions de l'urbanisation (mitage) ;
- Informer le public sur l'évolution des paysages, notamment la fermeture des pentes (images anciennes et récentes du sanctuaire), la déprise agricole, l'extension de l'urbanisation, les crues du gave et leurs conséquences ;
- Valoriser le patrimoine lié à l'eau, en particulier les canaux et les écluses dans le milieu urbain, les sources et les fontaines dans le milieu rural, les zones humides dans les fonds de vallée... ;
- Travailler les potentialités touristiques des boisements (loisir de plein air, espaces récréatifs, valorisation du milieu naturel...);
- Valoriser les activités extractives (carrières et patrimoine associé) qui marquent notamment les collines des Baronnies des Angles et du Castelloubon ainsi que les vallées de Balsaguère.



Ancien abreuvoir à Ségus

Équipements et activités



Éléments d'activité marquant les entrées de l'agglomération de Lourdes



Aménagement de la zone artisanale à Saint-Pé-de-Sigorre



Bâtiment agricole aux Angles



Route entre Saint-Pé-de-Sigorre et Lourdes : un couloir paysager d'une exceptionnelle qualité

Paysage et activités

Les périphéries de villes sont banalisées par le développement des zones d'activités économiques, qui contraignent les paysages urbains par leur monumentalité, leur signalétique et le traitement souvent négligé de leurs abords (délaissés routiers, vastes étendues de stationnements, aires de stockage...). Il s'agit ici de composer un paysage valorisant pour les zones d'activité économiques :

- Soigner les zones d'activités et les espaces commerciaux situés en entrée d'agglomération pour valoriser des effets porte et limiter la banalisation des paysages ;
- Concevoir les ZA comme des opérations d'urbanisme économes (temps/espace) qui tiennent compte de leur contexte paysager ;
- Soigner la lisibilité des accès et la qualité des circulations de desserte ;
- Mettre en œuvre des opérations de renouvellement urbain sur les anciens secteurs d'activités désaffectés, surtout s'ils sont en cœur de tissu urbain ;
- Composer un bâti agricole en adéquation avec son environnement, notamment dans les fonds de vallée et les reliefs des Baronnies des Angles et le Castelloubon.

Infrastructures

Les infrastructures routières sont les principaux moyens de découverte des paysages, puisqu'elles concentrent les flux de déplacements. Automobilistes, piétons ou autres usagers de la voie publique (train, vélo, bus...) perçoivent les paysages de ville au travers des prismes de leur vitesse de déplacement et des motifs présents en premier plan. Dans les milieux plus ruraux, le réseau viarie est bien moins hiérarchisé et multiplie les regards sur le paysage avec une sinuosité exacerbée par la présence de collines, ce qui peut poser des difficultés d'orientation mais participe en même temps au caractère de l'unité :

- Renforcer la qualité de perception de l'unité par les points bas et notamment les infrastructures routières principales, qui constituent sont les principaux points de découverte de l'unité ;
- Travailler l'insertion des nouvelles infrastructures dans le paysage en limitant les sur-largeurs sécuritaires, en limitant les opérations de déblais/remblais et en composant avec la pente ;
- Composer des paysages de route de qualité, que ce soit en ville (paysages de rues, boulevards ou avenues hiérarchisés et qualitatifs dans leurs échelles et leurs ambiances) ou en campagne (prise en compte des délaissés, aménagements des talus, routes avec mise en valeur des points de vue) ;
- Anticiper les différents usages sans pour autant cloisonner les voies (pratique en augmentation du vélo et de la randonnée...);
- Jouer sur le repérage et la hiérarchie du réseau viarie pour faciliter les déplacements en travaillant sur une signalétique commune ;
- Préserver les caractères identitaires de la route PaulLourdès par le gave de Pau.

2. La démographie et l'habitat

Communes	Population 1999	Population 2007	Population 2014	Evolution 1999-2007(%)	Evolution 2007-2014 (%)	Evolution 1999-2014(%)	Solde naturel 2009-2014 (variation annuelle moyenne en %)	Solde migratoire 2009-2014 (variation annuelle moyenne en %)
Adé	674	731	798	8,46	9,17	18,4	0,3	1,1
Angles	141	128	121	-9,22	-5,47	-14,18	-0,2	-0,5
Arcizac-Ez-Angles	191	247	255	29,32	3,24	33,51	0,7	-1,1
Artigues	29	22	20	-24,14	-9,09	-31,03	-1	-2,7
Barlest	223	251	298	12,56	18,73	33,63	0,5	2,3
Bartrès	351	462	479	31,62	3,68	36,47	-0,1	0
Bourréac	70	92	100	31,43	8,7	42,86	0,4	2,4
Escoubès-Pouts	96	104	102	8,33	-1,92	6,25	0	0,2
Jarret	219	300	296	36,99	-1,33	35,16	0,2	-1,7
Julos	241	313	351	29,88	12,14	45,64	1	0,1
Lézignan	390	373	356	-4,36	-4,56	-8,72	0,2	-1,1
Loubajac	378	386	400	2,12	3,63	5,82	-0,1	0,2
Lourdes	15203	15254	14361	0,34	-5,85	-5,54	-0,6	-0,4
Paréac	69	68	61	-1,45	-10,29	-11,59	0,7	-1,9
Peyrouse	233	273	281	17,17	2,93	20,6	-0,1	-0,1
Poueyferré	780	794	878	1,79	10,58	12,56	-0,2	1,4
Saint Pé-de-Bigorre	1257	1268	1187	0,88	-6,39	-5,57	-0,8	-0,5
Sère-Lanso	54	53	51	-1,85	-3,77	-5,56	0	-2,2
CCPL	20599	21119	20395	2,52	-3,43	-0,99	-0,4	-0,3

- a) **Un nombre d'habitants en légère baisse, un solde migratoire négatif et une répartition de la population par tranches d'âge relativement équilibrée.**

En 2014, le territoire de l'ex-EPCI, compte 20 395 habitants. En 1968, il en comptait 22 407 habitants.

Depuis presque un demi-siècle (1968), la population de ce territoire a diminué d'un peu plus de 9 %. Les données enregistrées font état d'une chute démographique importante dans les années 1990 avec toutefois une remontée en 2007. Depuis, la croissance démographique stagne sans parvenir à rattraper le niveau de 1968.

- La répartition de la population sur le territoire :

La commune de Lourdes, ville-centre, subit une chute démographique importante. La commune voit, entre 2007 et 2014, sa population diminuer (-5,85%) et ce, au bénéfice de certaines communes périphériques de configuration très rurale du territoire qui se développent de façon importante et régulière sur la période de 1999 à 2014 comme Julos (45,64%), Jarret (35,16%) ou encore Arcizac-Ez-Angle (33,51%)

- La structure d'âge :

Il est observé une légère augmentation de la population de plus de 45 ans (+0,9% entre 2012 et 2013) et de la tranche des 60-74 ans (+0,2% entre 2012 et 2013). Les plus de 45 ans représentent en 2014, 55,7% de la population totale du territoire. Les populations plus jeunes ont peu évolué voire diminué entre 2012 et 2013 : moins 0,6 % pour les moins de 15 ans lesquels restent malgré tout bien représentés soit 14,5 %, plus 0,3 % pour la tranche 15-29 ans et moins 0,6 % pour les 30 à 44 ans.

Malgré sa diminution, la part des 30-44 ans est bien présente au sein de la commune soit 16,6 %. Les tranches d'âge qui augmentent le plus fortement sont les plus âgées, ce qui souligne le vieillissement global de la population. De manière générale, la population de l'ex-EPCI se caractérise par une population relativement bien équilibrée qui a tendance au vieillissement.

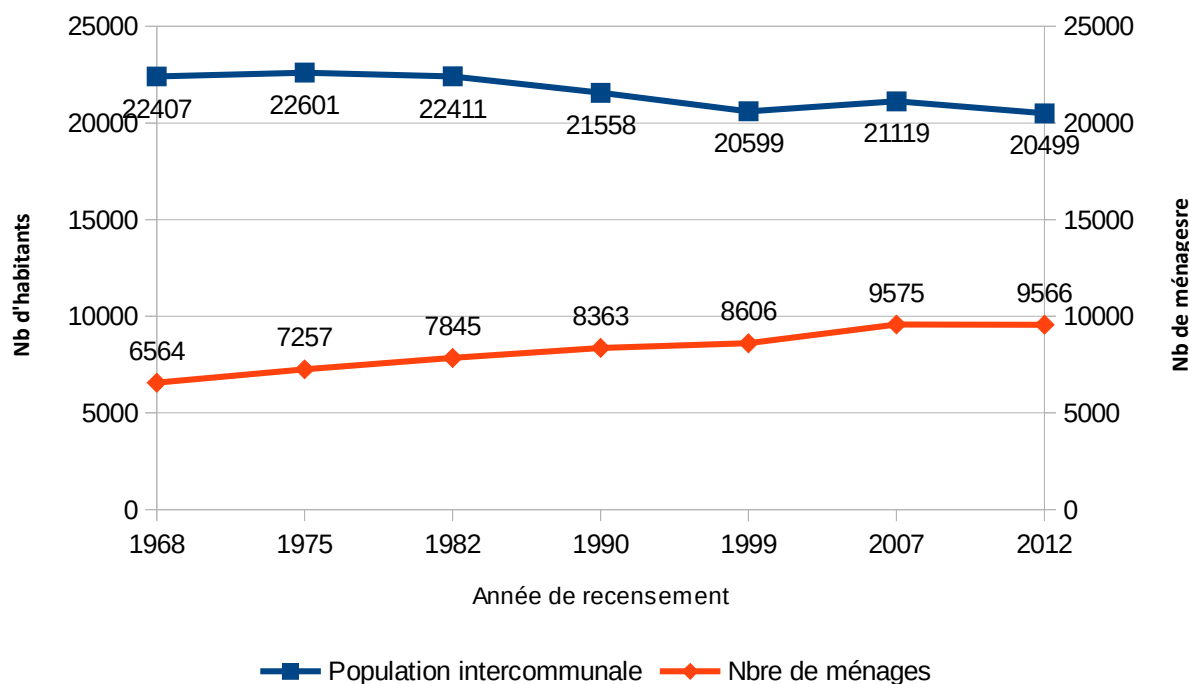
- La population active compte un peu plus de 8 917 personnes en 2013 dont 7 226 actifs ont un emploi. Le taux d'activité est de 71,9 % (département : 71 %).

- L'indicateur de concentration de l'emploi (nombre d'emplois sur la commune pour 100 actifs) de 134,4 est important, en lien avec l'activité touristique sur le territoire. Les emplois sont essentiellement concentrés dans le secteur tertiaire (commerce, transports, services, administrations, enseignement santé, action sociale) qui représente 81,3% des emplois proposés dans le territoire. L'industrie est le deuxième secteur avec 9 % des emplois, suivie par la construction 7,6 % et l'agriculture 2,1 %.

b) Un nombre de ménages en hausse avec un potentiel de desserrement relativement faible.

- Le nombre de ménage est en forte augmentation entre 1968 et 2013 (+47,57 % en 45 ans). Cette augmentation s'est ralentie sur cette dernière décennie pour atteindre le chiffre de 9 687 ménages en 2014. Ce ralentissement de l'augmentation du nombre de ménages est à relier avec la baisse démographique sur ce territoire.
- Parallèlement à l'augmentation du nombre de ménages, on observe une diminution de la taille des ménages depuis 1999 passant de 2,3 à 2 personnes en moyenne par ménage en 2013. La taille des ménages est inférieure à celle du département (2,10). A noter que la part des ménages de 2 personnes (24,2%) est inférieure au taux départemental qui est de 34,95 %. Le desserrement des ménages a donc été un phénomène important depuis 1999 qui tend à ralentir.
- La profonde évolution de la structure des ménages est caractérisée également par une proportion grandissante de familles monoparentales (10%), de personnes seules (42,7%). Les ménages de 1 et 2 personnes représentent près de 66,9 % de la part des ménages.
- L'indice de jeunesse s'élève à 0,61. Il s'agit du rapport entre la population âgée de moins de 20 ans avec la population âgée de 60 ans et plus. Cet indice de l'ex-CCPL est inférieure à celui du département (0,66). Cet indice conforte le constat du vieillissement de la population sur le territoire de l'ex-CCPL.

Evolution comparée de la population intercommunale et des ménages (source : Insee)



c) Un parc de logements en croissance mais peu diversifié

- Depuis 1968, le nombre de logements croît régulièrement, passant de 7 723 en 1968 à 12 421 en 2014. Il est à noter la forte croissance du parc résidentiel depuis 1999 soit 156 logements supplémentaires par an entre 1999 et 2008. Entre 1982 et 2008, on est passé de 32 logements supplémentaires par an à 182 logements supplémentaires par an. Cette augmentation de logements concerne surtout les communes de Lourdes et Adé. Ce rythme de création de logements tend légèrement à diminuer soit une moyenne de 162 logements par an entre 2009 et 2014.

- 77,9 % sont des résidences principales et 47,4% sont des maisons (soit 5885 maisons en 2014). En 45 ans, le nombre de résidences principales a augmenté de 47,48 % pour atteindre le nombre de 9 681. La part des résidences secondaires est de 7,2 %. Le territoire compte 6 440 appartements qui représentent 51,9 % du parc résidentiel.

- Depuis 2009, il y a une augmentation du nombre de logements vacants. 591 logements vacants supplémentaires sont dénombrés entre 2009 et 2014, portant le parc de logements vacants à 1845 unités, soit 14,9 % du parc total de logements. La ville de Lourdes compte 1596 logements vacants en 2014 avec une augmentation de 524 logements vacants supplémentaires entre 2009 et 2014. Le taux de logements vacants sur le département des Hautes-Pyrénées s'élève à 9,6%.

- Le parc de logement est vieillissant : environ 84,9 % du parc date d'avant 1990 dont plus de la moitié après 1945. Il est composé pour près de 58,90 % de grands logements (4 et 5 pièces). Se pose ainsi la question énergétique de l'habitat (isolation, déperdition de chaleur...) et donc de la restauration et de la réhabilitation (cf chapitre infra 8 L'énergie et le climat).

● 53,6 % des personnes sont propriétaires de leur logement. 43,6 % sont locataires dont 15,1% d'un logement HLM et 2,8 % sont logés gratuitement.

d) Parc hôtelier

Sur la commune de Lourdes, le nombre d'hôtels était estimé à 450 dans les années 60. Au 1^{er} janvier 2017 (données INSEE), 150 hôtels sont comptabilisés avec 10 798 chambre et environ 24 000 lits. En 2013, la ville disposait de 183 hôtels et 12 482 chambres.

La commune a perdu une trentaine d'hôtels en 4 ans. Cette diminution s'est accompagnée par conséquent d'une baisse de 1684 chambres entre 2013 et 2017.

Cette évolution est liée à la mise aux normes de ces hôtels et à la nouvelle classification d'Atout France montant en gamme les hôtels impliquant des investissements peu rentables pour les plus petits hôtels.

La ville de Lourdes dispose en 2017 de :

- 7 hôtels avec 1 étoile, 37 hôtels avec 2 étoiles et 65 hôtels avec 3 étoiles et 17 hôtels avec 4 étoiles (14 en 2015) et 24 hôtels non classés (37 en 2015).
- 12 terrains de campings avec 708 emplacements (735 en 2015)
- 9 autres types d'hébergement collectif avec 2384 lits (2441 lits en 2015).

Une attention toute particulière devra être apportée pour lutter contre les marchands de sommeil.

e) NPNRU :

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine instaure le Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU). Le NPNRU vise à offrir un environnement de qualité aux habitants et à identifier les potentiels de développement des quartiers, pour réussir leur intégration dans l'agglomération.

Dans le cadre des contrats de ville, signés le 26 juin 2015 pour Tarbes et pour Lourdes, le NPNRU concourt à la réalisation des objectifs de la politique de la ville par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Parmi les 1300 quartiers prioritaires, 4 font partie des Hautes-Pyrénées :

- Quartier Ophite à Lourdes,
- Quartier Bel-Air/Ormeau/Mouysset à Tarbes-Est,
- Quartier Solazur-Debussy à Tarbes-Ouest,
- Quartier Laubadère à Tarbes-Nord.

Les projets portés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), se divisent en deux grandes catégories :

- les Projets d'Intérêt National (PrIN),
- les Projets d'Intérêt Régional (PrIR).

Aucun quartier des Hautes-Pyrénées n'a été retenu parmi les 200 PrIN envisagés.

En revanche, 3 quartiers font partie des 250 PrIR :

- Quartier Ophite à Lourdes,
- Quartier Bel-Air/Ormeau/Mouysset à Tarbes-Est,
- Quartier Solazur à Tarbes-Ouest.

Un travail de priorisation a volontairement été entrepris dans les Hautes-Pyrénées pour ne présenter que 3 quartiers distincts présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants :

- **Quartier Ophite** (551 LLS, bailleur social : OPH65) à **Lourdes**,
- **Quartier Bel-Air** (316 copropriétés et 228 LLS, bailleur social : SEMI) à **Tarbes-Est**,
- **Quartier Solazur** (445 LLS, bailleur social : OPH65) à **Tarbes-Ouest**.

Ces 3 quartiers des Hautes-Pyrénées sont rassemblés en **2 PrIR** (l'Ophite à Lourdes, et Bel-Air+Solazur à Tarbes) et sont intégrés aux 11 PrIR retenus sur le territoire de l'ex-Midi-Pyrénées.

Par ailleurs, la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017 a modifié la gouvernance des projets de renouvellement urbain des Hautes-Pyrénées.

En effet, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est devenue de fait porteur de projet unique des 2 PrIR et par la même occasion maître d'ouvrage des études de préfiguration en cours.

A Lourdes, le protocole de préfiguration et le tableau financier ont été signés par tous les partenaires. Madame la Préfète les a également signés le **15 juin 2016** en tant que représentante de l'État, de l'ANRU et de l'ANAH.

Concernant les études de préfiguration en cours, le bureau d'études Villes et Paysages a été notifié le 27 décembre 2016 par l'ex-CCPL. Pour des raisons internes, ce dernier a été dans l'obligation de sous-traiter ces études au bureau d'études JDL Architecture. Ce changement a été validé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le COPIL du 7 juillet 2017 a validé la phase 1 du diagnostic (volets urbain, social, économique et mobilité/développement durable) et permet ainsi au bureau d'études mandataire d'entamer la phase 2 consacrée à l'élaboration de plusieurs scénarii.

Les enjeux principaux de ces études de préfiguration sont les suivants :

- les modalités de resserrement du quartier de l'Ophite vers le centre-ville,
- l'exposition au bruit de la RD821,
- la forte exposition au risque sismique (notamment la tour de 18 étages).

De son côté, l'étude d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Lourdes a été décalée au 2nd semestre 2017, pour permettre l'appropriation des premiers diagnostics des études de préfiguration NPNRU avant le lancement de l'étude OPAH-RU. L'articulation entre le renouvellement urbain soulevé par la cité Ophite et l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre-ville est fondamental pour la restructuration urbaine de Lourdes.

f) Habitat indigne et dégradé

- Lourdes :

Le particularisme lourdais avec son pèlerinage culturel a développé, en corollaire depuis plus de 150 ans, un hébergement hôtelier important avec 450 établissements recensés dans les années 1960.

Les fermetures de ces établissements souvent en lien avec les obligations de mises aux normes de ces dernières années a fait chuter ce nombre à moins de 150.

Certaines de ces anciennes pensions de famille, majoritairement situées dans le centre ancien de la ville, ont fermé et ne sont plus occupées ; d'autres ont été reconverties en logements bien souvent dans l'état par les anciens propriétaires ou leurs descendants. Enfin certaines d'entre-elles ont été rachetées par de nouveaux propriétaires dénommés « marchands de sommeils » dont la préoccupation principale est de louer à bas prix ces logements vétustes parfois insalubres, la présence de mэрule a été également observée dans certains de ces immeubles d'habitations.

Une partie des locataires est constituée d'une population à faibles revenus parfois sans emploi ou avec des emplois saisonniers qui trouvent là une occasion de se loger à bas prix.

Le CCAS, très actif sur Lourdes, effectue régulièrement des signalements aux services de l'État en charge de l'habitat indigne dans le département.

Une opération de revitalisation du centre-ville, OPAH-RU ; en lien avec le NPNRU du quartier de l'Ophite est en cours de réalisation.

- Saint Pé de Bigorre :

Une revitalisation du centre-bourg est à prévoir avec un fort taux de vacance constaté le long de la traversée du centre par la RD940 notamment.

g) Gens du voyage

Le PLUi devra permettre la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. À ce titre, il devra offrir aux gens du voyage, que leur mode de vie soit sédentaire ou semi-sédentaire, des formes d'habitat qui, en fonction des situations, prendront soit la forme de terrain familial (privé ou locatif), soit d'habitat adapté, voire de logement très social de droit commun.

Le territoire de l'ex-EPCI est concerné par la question de la sédentarisation des gens du voyage.

Pour atteindre l'objectif fixé par la loi, le PLUi devra, lors du diagnostic analyser les besoins spécifiques des gens du voyage, non seulement ceux immédiatement identifiables à l'échelle du territoire intercommunal mais aussi, plus largement, ceux identifiés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV), document qui devrait être approuvé en 2017.

Dans le cadre de l'élaboration du 3^e schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et de la solidarité territoriale, il est demandé à la commune de Lourdes d'accueillir 10 ménages selon des modalités d'habitat adaptées aux besoins des populations qui seront identifiées dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre d'utilité sociale.

Les communes d'Adé et Poueyferré accueillent respectivement 7 et 4 ménages sédentaires dans le cadre de la régularisation de parcelles non constructibles et /ou problèmes de raccordement aux réseaux.

h) En conclusion :

Il apparaît que l'ex-communauté des communes a bénéficié fortement, depuis une trentaine d'années de l'installation de nouveaux ménages issu du desserrement ou venant de l'extérieur du territoire. Cette population, largement composée de jeunes ménages actifs en situation et en capacité d'accéder à la propriété, est à l'origine de l'importante production des années 80 et 90, majoritairement constituée de grands logements, réalisés sous forme pavillonnaire et extensive.

Il conviendra que l'ex-EPCI prenne en compte trois lourdes tendances démographiques de moyen et long terme:

- Le vieillissement de la population communale qui, toutes choses égales par ailleurs, sera d'ici 10 ans (échéance du PLUi) majoritairement composée de plus de 45 ans et les plus de 75 ans seront la classe d'âge la plus représentée,
- La fin de la forte croissance de la population du fait de la perte d'attractivité et de la faiblesse du taux de natalité,
- L'évolution de la structure des ménages, caractérisée notamment par la baisse de la taille moyenne et le développement des ménages uniques et des familles monoparentales.

Il conviendra donc de définir une urbanisation qui favorise un rééquilibrage de l'offre actuelle par le développement d'une offre de petits et moyens logements (pas nécessairement en neuf mais en reconversion) ainsi que de locatif (privé et public). De plus, l'offre (en locatif et accession) devra prendre en compte, notamment au travers d'une offre de foncier ciblée (taille, localisation, accessibilité, forme urbaine), les besoins et capacités des ménages. En effet, d'une part les jeunes ménages n'ont plus la capacité d'accéder à la propriété ni d'assurer le coût de la mobilité dans les conditions de leurs aînés, et d'autre part les conséquences du vieillissement doivent être anticipées au travers d'une offre de parcours résidentiels et d'habitat (typologie, accessibilité, services) adaptés. Dans ce cadre devra être analysé le devenir (adaptation, transformation, valorisation) de l'important parc de logements de grande taille et conception ancienne, actuellement occupés par une population vieillissante.

Pour conclure, il conviendra de veiller particulièrement aux trois spécificités de ce territoire :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- le NPNRU sur la quartier Ophite de Lourdes,
- l'accueil des gens du voyage sur les trois communes identifiées Lourdes, Adé et Poueyferré.

3. Le tourisme

Le territoire de l'ex-CCPL a 2 principales caractéristiques touristiques qui le distinguent particulièrement des autres territoires du département.

Tout d'abord, c'est un **lieu de passage** incontournable par sa situation géographique en **porte de vallée des Gaves** vers les hauts lieux touristiques emblématiques du département tels que Gavarnie, Cauterets, Tourmalet...mais aussi vers les stations thermales, les stations de ski, les itinéraires de randonnée...etc. Ainsi, les infrastructures de transport et déplacement devront faire l'objet d'une attention particulière dans la réflexion du PLUi.

Mais c'est aussi avec la commune centre de l'ex-CCPL, **Lourdes**, une **destination touristique spirituelle de renommée nationale et internationale**. Ainsi, les sanctuaires drainent des millions de pèlerins chaque année, nécessitant des infrastructures proportionnées pour leur accueil (hôtels, restaurants, services de santé, commerces...). L'économie mise en place autour de l'attractivité des sanctuaires imprègne les ambiances de la ville, qui foisonne de commerces aux enseignes colorées et de devantures en saillie sur les rues. Les hébergements liés aux pèlerinages et les dispositifs publicitaires visant à leur promotion envahissent littéralement le paysage. En 2015, Lourdes représente près des 3/4 de la capacité hôtelière départementale avec 22 500 lits et 157 hôtels (Source CDDE/publication août 2016).

Toutefois, ce tourisme culturel, omniprésent dans le centre-ville (boutiques, hôtels, pèlerins) et en périphérie (affichage publicitaire notamment), est en forte baisse ces dernières années (-10% de baisse environ pour les nuitées entre 2010 et 2012 à Lourdes), ce qui a fait chuter de trois points la part de la fréquentation de la ville mariale dans le total régional, qui était de 31% en 2010 (source : INSEE). De plus, en 2013, les crues du Gave de Pau ont dévasté une grande partie de la ville basse où se situent les sanctuaires et les principaux hôtels, ce qui a marqué un nouveau coup dur pour l'activité touristique, cœur de l'économie lourdaise.

En termes d'hébergement touristique sur le territoire de l'ex-CCPL, c'est la commune de Lourdes qui concentre la quasi-majorité des hébergements touristiques, même hors hôtels, avec 9 résidences de tourisme, et 12 des 16 campings du territoire.

Cette particularité de l'économie du territoire sera à étudier et à analyser dans le PLUi que ce soit en terme hébergement (hôtellerie, logements de saisonniers..), d'aménagements urbains (cheminements doux, stationnement ..).

4. La gestion économe de l'espace

a) Principes et enjeux généraux

Suites aux lois Grenelles (12/07/2010) et ALUR (24/03/2014), les documents de planification doivent désormais :

1 - analyser la consommation d'espace dans les PLU sur les 10 dernières années (ou depuis la dernière révision),

2 - analyser la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification,

3 - fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace (dans le PADD) et privilégier la densification des secteurs proches d'équipements collectifs et infrastructures de transport.

Remarque méthodologie concernant le point 1 relatif à l'analyse de la consommation sur les 10 dernières années :

Les services de l'État invitent la collectivité à s'intégrer à la démarche lancée à l'échelle du département. Celle-ci consiste à comparer l'occupation du sol en 2001 à celle de 2013.

L'occupation du sol à prendre en compte pour l'année 2013 est celle réalisée par l'IGN (dénommée « OCS GE version 1.1 »). La méthode employée est décrite dans le document de l'IGN intitulé « descriptif de contenu de l'OCS GE Version 1.1 » disponible sur le site de l'IGN. Cette donnée, disponible depuis septembre 2015, est mise à disposition par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

L'occupation du sol à prendre en compte pour 2001 est celle réalisée par la DDT 65, sur une partie du territoire de l'EPCI, à partir de la photo-aérienne 2001, selon une méthode simplifiée mais compatible avec celle de l'IGN. Le travail réalisé couvre actuellement une large partie de la superficie de l'EPCI. Le bureau d'étude devra réaliser, éventuellement en faisant sous-traiter cette tâche, la numérisation sur les communes non encore couvertes en respectant strictement la méthode de la DDT. La DDT pourra assister le titulaire du marché sur la numérisation. Concernant la propriété de la donnée, celle-ci sera réalisée sous licence libre, et une fois produite transmise à la DDT65 pour vérification, intégration et mise à disposition publique par versement dans le patrimoine commun.

Le calcul des indicateurs d'évolution sera réalisé par la DDT qui le transmettra au maître d'ouvrage.

Afin de répondre correctement à l'objectif de gestion économe de l'espace, il est indispensable que, à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme (diagnostic, PADD, OAP et règlement), une réflexion soit conduite sur :

– **les besoins réels des communes en surface à urbaniser**, en tenant compte du bilan de ce qui a été réalisé ces 10 dernières années en urbanisme, que ce soit en termes quantitatifs (surfaces consommées) ou qualitatifs (projets réalisés sur le territoire communal).

– **le parti d'aménagement retenu** : de manière générale, l'enjeu en ce domaine sera notamment d'affirmer la centralité urbaine du bourg et d'étudier les possibilités de densifier les quartiers existants tout en menant parallèlement une réflexion sur les déplacements.

– Prescription

Plusieurs pistes peuvent être étudiées, telles que la réutilisation des espaces urbanisés sans consommation nouvelle de foncier, la reconquête du bâti existant (renouvellement urbain, OPAH, etc...), le comblement des espaces interstitiels entre les parties déjà urbanisées (tout en veillant à respecter la continuité et corridors écologiques), la construction sur le foncier disponible des parcelles privées peu densément bâties (dans l'esprit des démarches dites « bimby »).

- **les formes urbaines afin de favoriser les formes de bâti et les densités variées** alliant petit collectif et individuel, maison individuelle libre ou jumelée, groupée ou en bande. Le petit collectif est plus adapté pour affirmer les espaces centraux des bourgs et villages. Il est plus dense que l'individuel mais sa taille peut être adaptée au contexte local et à la volumétrie du bâti environnant. Les maisons groupées ou en bande présentent l'avantage d'être source d'économie par leur coût d'aménagement faible et les économies de voiries. Quant aux maisons individuelles jumelées, elles sont adaptées pour intégrer une densité mesurée au sein des sites d'extension périphériques des ensembles villageois.

b) Evolution de la tâche urbaine

Le constat est fondé sur la comparaison des photographies aériennes 2001, 2006, 2010 et 2013 (cartographie ci-dessus et tableaux ci-dessous).

Commune	tache urbaine 2001_ha	tache urbaine 2006_ha	tache urbaine 2010_ha	tache urbaine 2013_ha	Evolution 2001-2013
ex-CCPL	841,97 ha	883,61 ha	897,82 ha	917,43 ha	+75,46 ha +8,22 %

Commune	tache urbaine 2001_ha	tache urbaine 2013_ha	évolution_ha	Evolution en %
Adé	37,42	45,71	8,29	18,14
Angles	8,01	8,83	0,82	9,29
Arcizac-Ez-Angles	12,8	15,66	2,86	18,26
Artigues	1,66	1,69	0,3	17,75
Barlest	14,97	21,93	6,96	31,74
Bartrès	24,13	30,15	6,02	19,97
Bourréac	3,82	6,69	2,87	42,9
Escoubès-Pouts	7,1	7,06	-0,05	-0,71
Jarret	11,7	15,65	3,95	25,24
Julos	19,01	27,42	8,41	30,67
Lézignan	20,77	22,42	1,65	7,36
Loubajac	23,43	27,07	3,6	13,3
Lourdes	530,94	545,65	14,71	2,7
Paréac	4,45	5,08	0,63	12,4
Peyrouse	13,34	16,51	3,17	19,2
Poueyferré	39,2	50,08	10,88	21,73
Saint-Pé-de Bigorre	65,65	66,16	0,51	0,77
Sère_Lanso	3,57	3,67	0,1	2,72

Le détail des tâches urbaines 2006 et 2010 est reproduit sur la cartographie, en annexe 6, de l'évolution de l'enveloppe urbaine de chaque commune de l'EPCI .

Enjeux :

- **réduire le taux d'artificialisation** : un phénomène d'artificialisation des terres est constaté sur 10 ans (2001-2013). Près de 75,46 ha ont été artificialisés.
Les surfaces artificialisées sont ainsi passées de 841,97 ha à 917,43 ha, soit une augmentation de près de 8,22 % de ces surfaces, au détriment des espaces naturels et agricoles.
Le taux d'artificialisation sur la commune de Lourdes représente 20% du volume total des 75,46 ha de surfaces artificialisées. Il est également plus important (+20%) sur les communes limitrophes de Lourdes à savoir Bartrès, Jarret, Julos et Poueyferré,
- **combler les dents creuses** dans les communes du territoire en envisageant des opérations d'aménagement et de programmation, et en les phasant dans le temps,
- **arrêter l'urbanisation hors enveloppe urbaine,**
- **construire des limites cohérentes à l'urbanisation,** et en cas de nécessité d'extensions, les organiser au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation phasées.
- En lien avec l'évolution du parc hôtelier (une trentaine d'hôtel en moins en 4 ans) et la vacance de ces logements, l'enjeu sera de réhabiliter ce parc sur la commune de Lourdes.

5. La protection de l'activité agricole et des espaces agricoles

La loi Grenelle II insiste particulièrement sur la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 26 juillet 2010 et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 14 octobre 2014 renforcent l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles. Il convient de prendre fortement en compte cet objectif dans les documents d'urbanisme.

Comme évoqué dans la partie « porter à connaissance », chapitre 2-c, **la CDPENAF est amenée à formuler un avis sur les projets de PLU des communes situées dans le périmètre d'un SCoT. Cette commission examine notamment l'évolution des surfaces des zones agricoles.**

Cette commission est saisie pour avis avant enquête publique.

Par ailleurs, le département est doté depuis 2011 d'une charte « Agriculture, Urbanisme et Territoire » qu'il conviendra de prendre en compte ainsi que les outils qui en sont issus. Le document est accessible sur le site de la Préfecture à la rubrique Aménagement du territoire [...] / Urbanisme, Architecture et Patrimoine.

La réalisation d'un diagnostic permet d'envisager la question du devenir des exploitations agricoles. Ce point est important dans le contexte actuel caractérisé par un nombre important d'agriculteurs proches de la retraite et l'évolution de la Politique Agricole Commune (PAC), notamment la réforme des aides, dont le conditionnement des aides à une approche agri-environnementale.

Vous trouverez ci-dessous, les enjeux agricoles de l'État, non exhaustifs (à compléter par un diagnostic), identifiés à l'aide des données chiffrées du recensement agricole et de la PAC (cf en annexe 7 la carte relative aux cultures déclarées PAC 2014).

1) Surfaces, cheptels et productions agricoles:

- Avec 5 355 ha de surface agricole utile déclarée à la PAC, **l'agriculture n'occupe que 37% du territoire** ce qui s'explique par **l'importance des surfaces boisées** notamment à l'ouest autour de St Pé de Bigorre.

- **Les caractéristiques de la surface agricole** de ce territoire :

- 35% de la Surface Agricole Utile (SAU) est constituée de terres labourables. Elles sont localisées essentiellement au nord de Lourdes sur les communes d'Adé, Loubajac, Barlest et Bartres où elles représentent plus de 60% de la SAU de ces communes. Les terres labourables sont avant tout destinées à produire des fourrages (maïs ensilage et prairies temporaires) pour alimenter le cheptel de l'exploitation. Ces exploitations s'inscrivent dans un système de polyculture et élevage.

- A l'ouest, les bois sont majoritaires (St Pé et Lourdes ouest), peu de surface agricole, peu d'exploitations au regard de la taille de ce territoire. Autour de Lourdes (Poueyferré, Peyrouse, Léznigan), on retrouve des paysages agricoles dominants mis en valeur par de nombreuses exploitations dont certaines de taille conséquente.

Toutes les filières sont présentes: laitiers, ovin, granivores et bovins viandes. *La carte des OTEX (orientation technico-économique des exploitations) cf en annexe 8 dominant par commune en pièce jointe illustre cette diversité des types d'élevage.*

- Plus au sud, en se rapprochant de la montagne, les prairies permanentes dominent : elles occupent 45% de la SAU du territoire du PLUi. Avec un gradient assez marqué d'est en ouest.

- Au sud-est, jusqu'à Sère Lanso, le relief devient plus accidenté, les vallées sont encaissées, on y trouve des prairies fauchées ou pacagées. On passe progressivement à une économie de montagne axée autour de l'élevage extensif. Les prairies sur les parties hautes des communes sont utilisées comme estives. Les estives et les landes occupent 17% de l'ensemble du territoire.

• **La commercialisation par les circuits courts** est particulièrement développée. Sur les cantons de St Pé et Lourdes, une exploitation sur trois commercialise tout ou partie de sa production par les circuits courts (moyenne nationale: 1/5, moyenne départementale: 1/4). Le tourisme et le pèlerinage constituent une opportunité pour développer ce mode de commercialisation.

Les atouts :

- Territoire qui illustre bien la **diversité de l'agriculture** du département : s'y côtoient des cultures (essentiellement destinées à l'alimentation animale), des prairies et des estives qui sont exploitées par des élevages de taille très variée. Tous les systèmes d'élevages sont présents (ovin, bovin, granivores) et notons également le maintien d'une production laitière alors qu'elle est en voie de disparition dans le reste du département.

- Dans ces communes rurales, présence d'une **densité d'exploitation encore importante** qui permet d'éviter la fermeture des milieux naturels (à l'exception de St Pé) . L'agriculture préserve la qualité des paysages.

- Ressource fourragère étagée sur 3 niveaux complémentaires: cultures dans les vallées, prairies et parcours sur les pentes des reliefs et estive sur les hauteurs.

- Dans la montagne : élevage extensif, « à l'herbe »= agriculture non polluante, respectueuse de l'environnement et garante de la richesse écologique.

- **Présence d'outils structurants** qui contribuent à la dynamique collective de ce territoire:

- filière amont: CUMA du Lavedan (matériel pour les travaux agricoles acheté et exploité en commun)
- filière aval: Coopérative des Gaves (salle de découpe) et La Ferme en direct (magasin de vente des produits locaux) qui permettent aux producteurs de vendre une partie de leur production en circuit court dans un territoire qui accueille de nombreux touristes et pèlerins.

2) Les agriculteurs :

· À la PAC 2014, on dénombrait **182 exploitations** ayant leur siège dans ce territoire. Le recensement agricole 2010 comptabilisait, quant à lui, 238 exploitations. Il y a toujours un écart entre ces deux sources de données, car il existe de nombreuses petites exploitations qui ne sont pas forcément connues à la PAC mais qui ont été recensées en 2010 (vraisemblablement des exploitations tournées vers une agriculture de loisir ou une agriculture dite de « subsistance » autorisée par le régime des retraités agricoles). Selon le recensement agricole, **le nombre d'exploitations a diminué de 11 % en 10 ans** alors qu'il a baissé en moyenne de 25 % au niveau national et régional.

· La part de **la pluriactivité est élevée** (28 % contre 18 % France entière) comme dans le reste du département.

· La pyramide des âges témoigne d'une **population agricole vieillissante** mais conforme aux valeurs moyennes départementales ou nationales : la part des exploitants de moins de 40 ans ne représente que 19 % et l'âge moyen des déclarants PAC 2014 est de 53 ans.

· On compte 23 installations aidées de jeunes agriculteurs lors de ces dix dernières années. Ce nombre ne permet pas de compenser les cessations d'activité.

Les atouts :

· La baisse modérée du nombre d'exploitations témoigne d'une certaine forme de résilience de cette agriculture qui fait pourtant face à un contexte économique durablement défavorable.

· La pluriactivité est assez répandue qui contribue à cette résilience.

Les faiblesses :

· Population agricole assez âgée avec un nombre d'installations qui ne permet pas d'assurer le renouvellement des

générations.

3) Taille des exploitations & foncier :

- **La taille moyenne des exploitations** lors du recensement 2010 est de 22 ha **très inférieure** à la moyenne nationale (55 ha).
- Cette surface a peu progressé entre les deux derniers recensements: +2ha ce qui illustre la pression foncière qui limite les possibilités d'agrandissement (alors que l'agrandissement moyen a été de 13 ha en France sur la même période)
- Les moyennes et grandes exploitations (au sens de la statistique agricole) représentent 46 % des exploitations mais exploitent 68 % de la SAU de ce territoire.
- La taille moyenne d'un îlot d'exploitation déclaré à la PAC est de 1.8 ha et chaque exploitation compte en moyenne 13 îlots.
- **L'urbanisation se développe au détriment des meilleures terres agricoles:** la méthode de la tâche urbaine permet d'estimer à **plus de 70 ha** cette consommation d'espace agricoles et naturels sur les quinze dernières années.

Les faiblesses :

- Parcellaire morcelé qui oblige les exploitants à multiplier les déplacements. Problème de circulation des engins agricoles sur ces axes très fréquentés.
- Forte pression foncière autour de Lourdes: les exploitations agricoles sont impactées par la création d'ouvrages (contournement d'Adé) et le développement de l'urbanisation qui font disparaître les meilleures terres agricoles. La perte foncière de ces surfaces agricoles peut compromettre leur viabilité économique. Il convient de préserver la vocation agricole de la plaine face à la concurrence de l'urbanisation.
- Pression foncière qui limite toute possibilité d'agrandissement pour les exploitations en place et qui rend particulièrement difficile toute installation de jeune agriculteur.

4) En résumé

Il s'agit d'un territoire d'élevage dynamique dans lequel se maintient un nombre important d'exploitations agricoles avec une grande diversité dans les systèmes d'élevage et dans la taille des exploitations.

L'agriculture sur ce territoire est respectueuse de l'environnement avec des systèmes d'élevage majoritairement à l'herbe (62% de la SAU du territoire) et des exploitations à taille humaine (22 ha de SAU moyenne).

Le territoire se caractérise par une pression de l'élevage en montagne qui évite la fermeture du milieu naturel et préserve la qualité des paysages. Il existe une possibilité de commercialiser une partie de la production en circuit court grâce à une salle de découpe et un commerce. Cette opportunité est à exploiter dans le contexte difficile que connaît l'élevage.

Le foncier est très morcelé. La pression foncière autour de Lourdes limite toute possibilité d'agrandissement pour les exploitations en place et rend particulièrement difficile toute installation de jeune agriculteur.

5. La préservation et la valorisation du patrimoine naturel et forestier, de la biodiversité et de la Trame Verte et bleue

L'élaboration du PLUi constitue, pour l'ensemble de la communauté de communes, l'opportunité de garantir, à long terme, la préservation de son patrimoine naturel.

a) Contexte général

Les communes présentent une diversité de milieux et d'enjeux en termes de biodiversité :

- des massifs et coteaux associant plusieurs milieux naturels,
- des cours d'eau et leur ripisylves présentant de forts enjeux en termes de continuités écologiques,
- des zones humides d'intérêt majeur,
- des vallées où se concentrent l'essentiel des activités mais qui doivent conserver des fonctions de corridors écologiques.

La définition des zonages du PLUi doit donc avoir pour préalable l'analyse du territoire de la communauté de communes et de son territoire environnant en termes de trames vertes et bleues. Le réseau de haies et ripisylves, la présence de zones humides, les espaces ouverts, les boisements, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective. La faune et la flore protégées mais aussi celles dites « ordinaires » doivent également être prises en compte dans l'analyse de la trame verte et bleue.

Après l'identification des continuités écologiques, les communes pourront alors utiliser tout dispositif réglementaire pour assurer leur préservation et leur restauration (classement en espaces boisés classés, identification d'éléments remarquables comme des haies ou des ripisylves au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, zonages indicés et règlement adéquat, OAP, classement en espaces de continuités écologiques – art.L113-29 du code de l'urbanisme).

b) La préservation et valorisation du patrimoine naturel et forestier

Le territoire comporte différentes zones d'intérêt patrimonial au titre de la biodiversité.

Cet intérêt se traduit notamment par :

- des sites Natura 2000 :
 - Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)
 -
 - Tourbières et lac de Lourdes
 - Granquet-Pibeste et Soum d'Ech
- des zones classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

Au-delà de ces zones inventoriées comme milieux naturels d'intérêt patrimonial, d'autres milieux présentent un fort intérêt écologique.

Des **zones humides** d'intérêt majeur (ex : tourbières de Poueyferré et de Lourdes...) sont présentes sur le territoire de la communauté de communes. D'autres zones humides, même si elles ne font pas l'objet d'un classement comme ZNIEFF ou Natura 2000, doivent être prises en compte dans le PLUi, que ce soit dans un souci de sécurité juridique (protection réglementaire des zones humides ou d'espèces protégées présentes dans ces milieux) ou dans un souci plus global de protection de la ressource en eau, du milieu naturel et du paysage. Certaines de celles-ci ont déjà été inventoriées : voir la cartographie indicative sur le site internet de la Préfecture (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/carte-indicative-des-zones-humides-du-departement-r1167.html>) et égale-

ment les zones humides inventoriées dans le cadre de projets de PLU (ex : Poueyferré, Lourdes -inventaire des bureaux d'études Artelia-Apex) ou de projets d'aménagements (ex : projet de mise à 2X2 voies de la RN21).

L'analyse du territoire intercommunal devra donc s'appuyer sur un travail de terrain à conduire notamment, à l'échelle sectorielle voire parcellaire, sur les zones prévues pour l'urbanisation (zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou pressenties comme étant à urbaniser) ou pour des aménagements.

Si la présence de zones humides est avérée, celles-ci devront être prises en compte dans les nouveaux zonages ; la préservation et la gestion durable des zones humides est reconnue d'intérêt général et ces zones font l'objet d'une réglementation spécifique ([Art. L.211-1](#) du code de l'environnement).

Nota : des données sur la flore peuvent être obtenues auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Les fiches descriptives des ZNIEFFs ainsi que les données des sites Natura 2000 sont disponibles sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine National.

De plus, des données existent sur la biodiversité et les milieux naturels du territoire de la communauté de communes :

- données recueillies dans le cadre du projet de PLU de Lourdes, de l'élaboration du SCOT,
- données recueillies dans le cadre de projets (RN21 ...).

Le patrimoine forestier de l'ex-communauté des communes du Pays de Lourdes est important. Toutes les communes de l'ex-EPCI disposent d'un taux de boisement compris entre 15 et 50 % du département. Seule la commune de St Pé de Bigorre présente un taux supérieur à 70 % (voir cartographie taux de boisement du département en annexe 11).

De plus, il convient de rappeler les trois fonctions de la forêt :

Fonction écologique de la forêt : forêt joue un rôle essentiel dans le maintien des grands équilibres naturels. Ainsi, elle assure une protection générale du milieu en régularisant le régime, la recharge des nappes phréatiques et la qualité des eaux, en atténuant la violence des vents, les phénomènes d'érosion et en participant à l'amélioration de la qualité de l'air. Elle constitue également un réservoir de biodiversité incomparable. Enfin, la forêt produit une matière première renouvelable, aux emplois multiples, demandant un très faible apport d'énergie et apportant une contribution importante à la lutte contre l'effet de serre (stockage de carbone).

Fonction économique de la forêt : la filière forêt-bois est fortement créatrice d'emplois en milieu rural : 1484 salariés pour 719 établissements dans le département des Hautes-Pyrénées (source agreste 2012). Une forêt gérée contribue à un espace rural entretenu. À ce titre, les sylviculteurs peuvent revendiquer un rôle d'aménageurs de l'espace, en tant que collaborateurs de service public.

Fonction sociale de la forêt (paysagère, culturelle et récréative) : le paysage résulte d'une interaction permanente entre le climat, le relief et les activités humaines actuelles et passées. Sa perception reste éminemment subjective. La forêt, par son importance, sa situation et la variété de ses essences demeure constitutive du paysage. Par ailleurs les massifs forestiers deviennent des sites recherchés pour différentes activités telles que la promenade pédestre, équestre, en VTT ou motorisée, la cueillette, l'observation ou l'écoute des animaux, la chasse... Cette fréquentation devient parfois excessive, tant en zone périurbaine qu'en pleine campagne. Elle peut engendrer alors des conséquences néfastes (incendies, dépôts d'ordures, piétinement, etc.), entraînant des réactions négatives des sylviculteurs.

Compte tenu de la situation particulière de la forêt dans ce territoire, la forêt apparaît comme constituant un enjeu fort du PLUi. Celui-ci devra donc procéder à une identification fine des éléments boisés, de leurs fonctions et de leurs enjeux, et à partir de cette analyse mettre en place une protection adaptée.

c) L'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB)

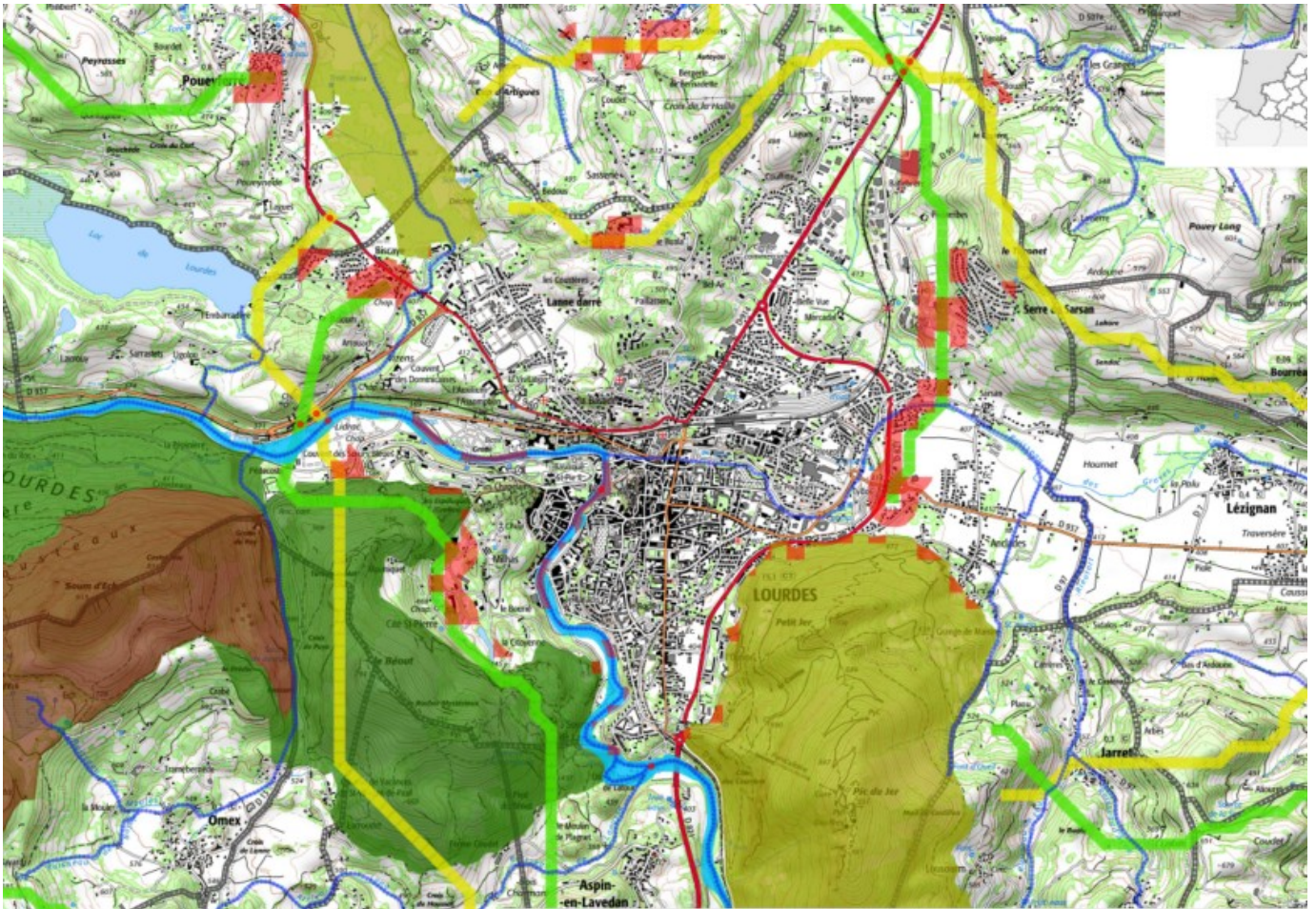
Dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), des réservoirs de biodiversité de milieux boisés, ouverts ou semi-ouverts sont identifiés comme étant à préserver. La majorité des cours d'eau du territoire est également incluse dans le SRCE, que ce soit comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques, à préserver ou à remettre en bon état.

Des corridors de milieux boisés ou de milieux ouverts sont également inventoriés par le SRCE comme étant à préserver et sont pour assurer notamment les déplacements des espèces autour de Lourdes.

Au-delà des réservoirs et corridors repérés dans le SRCE, le PLUi devra également prendre en compte et décliner les enjeux du SRCE. Parmi ceux-ci, il est directement concerné par :

- la conservation des réservoirs de biodiversité,
- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau,
- la préservation des corridors ouverts, semi-ouverts et boisés de plaine et de piémont pyrénéen
- la nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau,
- le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac,
- le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations,
- les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées.

La zone de plaine et de vallée étant peu perméable aux déplacements des espèces et concentrant les obstacles (routes principales, urbanisation, grandes cultures peu perméables ...), les enjeux sont de restaurer des possibilités de circulation des espèces.



Il est donc nécessaire que le PLUi n'accroisse pas les effets de coupure, en particulier le long des principales voies de communication, mais assure, au contraire la préservation et la restauration des continuités écologiques : cours d'eau, ripisylves, haies, forêts et bosquets...

La communauté de commune a également une responsabilité en termes de maintien et de restauration des trames vertes et bleues en milieu urbain et péri-urbain.

d) Conclusion :

La définition des zonages du PLUi doit avoir pour préalable l'analyse fine du territoire de la Communauté de communes et de son insertion dans le territoire environnant en termes de trames vertes et bleues. Le réseau de haies et ripisylves, la présence de zones humides, les prairies permanentes naturelles, les boisements, devront ainsi être inventoriés et analysés dans cette perspective. La faune et la flore protégées mais aussi celles dite « ordinaires » doivent également être prises en compte dans l'analyse de la trame verte et bleue.

Les enjeux (croisement des enjeux TVB-eaux-biodiversité) relatifs aux éléments comme les haies, bosquets et ripisylves sont à hiérarchiser pour que les communes soient à même de définir lesquels doivent être prioritairement préservés et leur associer des niveaux de protection adéquats.

Ainsi, les corridors et réservoirs devront être distingués en fonction de leur niveau d'intérêt (communal, supra-communal ou régional) afin de pouvoir être à leur tour pris en compte de façon différenciée par le PLUi. À ce titre, la TVB déclinée localement à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) devra faire l'objet par le

règlement du PLUi d'une prise en compte renforcée (en matière de largeur des corridors, d'interdiction ou de conditionnement de l'occupation des sols, etc.).

Voir en annexe 9 note « Biodiversité et continuités écologiques » et cartographie « aperçu des « éléments et objectifs de la trame verte et bleue » du SRCE.

6. L'eau et l'assainissement

a) Eau

Cf Porter à connaissance, partie 3 du I et tableaux en annexe 12.

Le territoire de l'ancienne communauté de communes du pays de Lourdes est situé sur trois bassins versants :

- le bassin versant de l'Echez (25 %) : Bartrès, Adé, Julos, Paréac, Escoubes-Pouts, Arcizac-ez-Angles, Bourréac, Lézignan (en partie), Sère Lanso, Artigues, Les Angles,
- le bassin versant de l'Ousse (10 %) : Barlest, Loubajac, Poueyferré (en partie),
- **le bassin versant du Gave de Pau (65 %)** : Jarret, Lourdes, Peyrouse, Saint Pé, Poueyferré (en partie), Lézignan (en partie).

Ce bassin versant du Gave de Pau fait l'objet d'un contrat de rivière sur sa partie haut-pyrénéenne, animé par le Pays de Lourdes et Vallée des Gaves (PLVG).

b) Assainissement :

Constat : *les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées doivent être correctement traités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme car, de cette prise en compte dépend fortement la possibilité de mettre ou non en œuvre les principes de gestion économe des sols, de salubrité ou de protection de la biodiversité.*

Rappel :

Art L.2224-8 du CGCT :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La loi NOTRe rend optionnelle la compétence assainissement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art L.2224-10 du CGCT :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs

d'assainissement.

Art 12 – arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement :

obligation aux collectivités d'établir suivant une fréquence **n'excédant pas dix ans**, un diagnostic de leur système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic doit permettre d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et, dans ce cas, il est suivi d'un programme d'actions.

Il convient de se rapprocher des communes ou de leurs groupements compétents en assainissement collectif et non collectif pour dresser l'état des lieux des études diagnostic des réseaux d'assainissement et des schémas d'assainissement, documents préparatoires à l'établissement des zonages. Au cas où ces documents n'existeraient pas, seraient partiels ou trop anciens, il convient de les réaliser ou de les compléter dans le cadre ou en parallèle de l'étude du PLUi.

Ces documents permettront d'établir à l'échelle du territoire de la communauté de communes :

- les zonages d'assainissement (collectif et non collectif) approuvés ,
- les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement,
- les secteurs présentant des contraintes à une extension du réseau d'assainissement du fait de l'état des canalisations, de la présence d'eaux parasites et de la capacité de traitement de la station d'épuration.
- les secteurs présentant des contraintes par rapport à l'assainissement non collectif du fait de la nature des sols, de la pente ou de l'absence de réseau hydrographique
- le relevé du réseau superficiel permettant l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées traitées si l'infiltration n'est pas possible.

Les SPANC pourront fournir une synthèse à l'échelle communale des contrôles réalisés permettant d'établir l'état et les contraintes du parc des installations d'assainissement autonomes.

Sur la base de ces documents, il conviendra d'analyser les solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de chacun des secteurs et des enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, en tenant compte des contraintes des deux modes d'assainissement (collectif et non collectif). Cette démarche pourra être itérative en fonction des différents partie pris d'assainissement (disposition A37 du futur SDAGE).

D'une manière générale, là où l'assainissement collectif est en place, l'urbanisation devra être privilégiée dans les secteurs équipés en assainissement collectif permettant ainsi une densification de l'habitat.

Dans les secteurs non collectés actuellement mais destinés à être équipés en assainissement collectif, on imposera dès la réalisation des aménagements les réseaux nécessaires pour assurer la collecte et on fera évoluer éventuellement à la mise en service des installations collectives les règles de densification.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs en assainissement non collectif , il convient de vérifier la capacité des sols et des émissaires recevoir les rejets traités,et dans le cas où l'infiltration est impossible :

- éviter les constructions sur des terrains en pente avec urbanisation en aval
- éviter de concentrer les rejets sur un seul émissaire surtout si il n'a pas d'écoulement permanent
- privilégier les formes urbaines qui permettent de gérer les rejets : par exemple maisons en bande avec jardin en long et à l'aval plutôt que lotissement type « plaquette de chocolat »
- privilégier les rejets à l'arrière des constructions que vers la voirie (risques sanitaires)
- éviter les dispositifs de traitement « semi-collectifs » sauf s'il y a prise en charge de la maîtrise d'ouvrage par la collectivité .

Le zonage du PLU et le zonage d'assainissement devront être cohérents.

Situation et structuration de l'assainissement sur le territoire :

Il existe 4 systèmes d'assainissement collectif desservant 11 communes :

Les communes assainies en collectif représentent 10 750 logements.

1)Système d'assainissement :LOURDES (109 400 eH Gave de Pau)

Les communes desservies sont Lourdes, Adé, Poueyferré, Julos (Les Granges), Aspin, Omex, Ossen et Segus.

Observations : Le réseau sur la ville de Lourdes est de caractère unitaire, regroupant donc collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Une trentaine de déversoirs d'orage ont été repérés dont 7 sont suivis en métrologie. Un diagnostic a été entrepris en 2012, suite auquel des travaux importants ont été réalisés sur le collecteur central (Lapacca) afin d'éviter les débordements par temps de pluie et les inondations.

Le zonage pluvial et le programme d'actions, avec notamment la mise en place de bassins d'orage sur le Lapacca n'ont pas fait l'objet d'une approbation.

Ce zonage pluvial devra être annexé au PLUi .

La capacité de la station est suffisante par rapport à la pollution collectée. Les efforts doivent donc porter sur la réduction des volumes déversés qui représentent en moyenne 8,5 % des eaux collectées par le réseau.

Les réseaux d'Adé et de Poueyferré sont fortement perturbés par la présence d'eaux parasites liées à la présence d'eau à faible profondeur. Des diagnostics de réseau sont engagés sur ces deux communes afin de définir des programmes d'action.

Le développement sur ces deux communes devra se faire en cohérence avec les objectifs de ces programmes.

Le rejet des eaux surabondantes du réseau de Poueyferré dans une zone humide fait l'objet d'une procédure de police administrative.

Le village de Loubajac devait se raccorder en amont de Poueyferré , mais ce projet semble abandonné.

2)Système d'assainissement :SAINT PE DE BIGORRE (1 900 eH Gave de Pau)

Les communes desservies sont Saint-Pé de Bigorre et Peyrouse

Observations : Les réseaux et la station sur ce système d'assainissement sont relativement récents (2005-2008) et la capacité de la station d'épuration est suffisante.

Un diagnostic de réseau doit être envisagé afin de respecter l'échéance de réalisation de ce type d'étude tous les 10 ans.

3)Système d'assainissement :ARCIZAC ez ANGLES (1 200 eH Echez)

Les communes desservies sont Lézignan, Les Angles, Arcizac ez Angles et Jarret.

Observations :La capacité organique de la station est suffisante par rapport à la pollution collectée mais, bien que la station soit relativement récente. Une étude diagnostic est en cours afin de définir un programme d'actions permettant de les réduire

4)Système d'assainissement : BARTRES (600 eH Echez, ruisseau de Montaner)

La commune desservie est Bartrès.

Observations :La capacité organique de la station est suffisante par rapport à la pollution collectée mais de fortes surcharges hydrauliques sont constatées.

Un aménagement de la station a été réalisé en 2015.

Un diagnostic est en cours qui devra déterminer les actions possibles de réduction des eaux parasites et l'intérêt de mettre en place un bassin d'orage en amont de la station.

Communes uniquement en ANC (assainies en non-collectif) sont au nombre de 7 :

Il s'agit de Sere-Lanso, Artigues, Escoubès Pouts, Paréac, Bourréac, Barlest, Loubajac.

Les communes assainies en non-collectif représentent 450 logements soit 4 % du parc de logement.
Au total l'ANC doit représenter environ 8 à 10 % des logements

Le SPANC compétent sur l'ensemble du territoire est le PLVG (Pays de Lourdes et vallée des Gaves)

Il convient de se rapprocher de ce service pour obtenir une synthèse à l'échelle communale des contrôles réalisés, permettant de connaître l'état et les contraintes du parc des installations .

7.L'énergie et le climat

La transition énergétique est au cœur de l'aménagement des territoires, y compris les territoires ruraux.

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les missions des documents d'urbanisme dans le libellé suivant : « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

(...)

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables»

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique apparaissent donc désormais comme des objectifs à part entière et non plus comme des intérêts concurrents aux autres objectifs du développement urbain.

1) Documents de niveau supérieur :

●Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) :

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été approuvé le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et document d'urbanisme, il conviendra néanmoins de se référer au schéma, lors de l'élaboration du PLUi.

Ce schéma sert de cadre stratégique à l'ensemble des acteurs de la société (État, collectivités, entreprises, associations, citoyens) pour faciliter et renforcer les actions régionales de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Cinq objectifs stratégiques régionaux :

- réduire les consommations énergétiques, notamment de 15% dans les bâtiments et de 10% dans les transports ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de 25% dans les bâtiments et de 13% dans les transports ;
- développer la production d'énergies renouvelables, et augmenter ainsi de 50% la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques ;
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique

es orientations du SRCAE en matière d'aménagement sont globalement bien prises en compte, et la thématique est souvent identifiée comme un enjeu à part entière dans les stratégies retenues, de par notamment son aspect « transversal » : impact sur les transports, l'agriculture, la biodiversité et les espaces naturels, l'implantation des entreprises, les énergies renouvelables ainsi que les bâtiments.

Le SRCAE n'est pas à vrai dire un outil réglementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie, ainsi que "les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets

A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le SRCAE sera intégré dans le SRADDET, une fois celui-ci approuvé.

Le SRCAE est téléchargeable sur le site suivant :

http://www.territoires-durables.fr/upload/SRCAE/SRCAE_DEF.pdf

●Plan Climat Energie Territorial (PCET) :

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire

Le PCET vise deux objectifs dans un délai donné :

- **atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)** pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- **adapter le territoire au changement climatique** pour réduire sa vulnérabilité.

● **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :**

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme, précise que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article 229-26 du code de l'environnement. (en attendant sa réalisation)* »

Un décret, publié le 29 juin 2016, définit le champ, le contenu et le mode d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), suite aux modifications apportées aux plans climat-énergie territoriaux (PCET) existants par la loi sur la transition énergétique.

Pour l'instant, dans l'attente de la réalisation d'un PCAET à une échelle supra-communale, le PCET Val d'Adour reste applicable.

2) Recommandations pour la prise en compte de la dimension énergie/climat

Le document d'urbanisme peut efficacement intervenir par :

- l'intégration de dispositions relatives aux formes urbaines, aux déplacements, au bio-climatisme, à la performance énergétique des bâtiments, et la production d'énergie renouvelable,
- une urbanisation plus compacte,
- la mise en cohérence du développement urbain et de l'offre en transports,
- des formes urbaines diversifiées traduites par des dispositions réglementaires adaptées,
- des zones d'extension tenant compte des principes bioclimatiques,
- le renforcement des performances énergétiques des bâtiments : la rénovation énergétique du bâtiment existant sont des enjeux forts pour réduire la précarité énergétique, améliorer le cadre de vie et répondre à la transition énergétique.
- la réhabilitation des bâtiments existants évite aussi la consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaires pour la construction neuve. A ce titre, les dents creuses devront être prioritaires, et les extensions urbaines minimisées,
- le développement des énergies renouvelables,
- la préservation des puits carbonés.

● **Énergie -Climat et Évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit être menée comme un outil «d'aide à la décision» , et ne doit pas négliger les facteurs climatiques et énergétiques. Si elle intervient trop tardivement, elle ne servira qu'à «justifier le parti pris de l'aménagement (antérieurement choisi) plutôt qu'à faire une analyse impartiale » .

C'est donc à l'occasion de cette évaluation que devraient être intégrées dans la réflexion sur le PLUi des études, cartes climatiques et modélisations indiquant, dans le diagnostic territorial, quels sont les enjeux énergétiques et climatiques, et notamment quelles sont les zones urbaines concernées ou menacées par le phénomène d'îlots de chaleur urbain.

La réalisation de cette évaluation peut être l'occasion d'analyser les paramètres climatiques locaux, de dresser le «profil climatique du territoire»(températures, précipitations, vents), puis de qualifier les enjeux du territoire à partir de ces données.

● **Énergie -Climat et le PADD**

Le PADD énonce des objectifs stratégiques dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi de l'énergie et du climat urbain, en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Il apparaît comme le cadre de référence et de cohérence des différentes actions d'aménagement engagées par la commune.

•La mise en place des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par rapport à la thématique Énergie / Climat

Les OAP peuvent porter sur des zones d'urbanisation à créer ou sur des secteurs à renouveler. Elles apportent des réponses aux enjeux identifiés, et permettent de maîtriser un projet tout en laissant une latitude d'action aux décideurs et concepteurs.

Concernant la thématique énergie-climat, elles sont une réelle opportunité pour intégrer des principes d'aménagement qui contribueront à la maîtrise de la consommation énergétique et à la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de préciser et de spatialiser la mise en œuvre d'objectifs et d'orientations fixés dans le PADD. Elles marquent ainsi la volonté de l'intercommunalité de s'engager durablement dans une politique de réduction des GES et de promotion des énergies durables. Le PLUi peut, par exemple, intégrer des OAP thématiques sur la mobilité, à l'échelle de l'ensemble du territoire, pour ancrer les politiques de déplacements durables des communes et notamment du bourg centre. Des OAP sectorielles sur un quartier à réhabiliter peuvent aussi être l'opportunité d'orienter son aménagement vers des constructions bioclimatiques et la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour alimenter les constructions.

3) L'utilisation de l'outil « GES Plus »

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,..., l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

Cet outil a pour objectif de comparer les différentes options stratégiques (ou scénarios) sur le territoire étudié au regard des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

Cet outil permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire intercommunal

Des développements à venir sont nécessaires pour étendre son champ d'application aux PLUi.

Pour en savoir plus : <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html>

Voir aussi, en annexe 10, la note de la DDT 65 « Energie-Climat dans les PLU »

Pour les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

Les annexes

Documents de la DDT

- Annexe 1 : Recueil et cartographie des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 2 : Représentation spatiale des accidents corporels
- Annexe 3 : Carte sur le projet de contournement d'Adé
- Annexe 4 : Schéma des voies cyclables
- Annexe 5 : Note d'enjeux sur les déplacements dans le corridor Tarbes Lourdes de 2011
- Annexe 6 : Cartographies de l'évolution des tâches urbaines 2001-2013 (carte à l'échelle communale et carte à l'échelle de la communauté d'agglomération)
- Annexe 7 : Cultures déclarées à la PAC 2014
- Annexe 8 : Carte des OTEX (Orientation technico-économique des exploitations)
- Annexe 9 : SRCE Aperçu des « éléments et objectifs de la trame verte et bleue »
- Annexe 10 : note «Energie-climat dans les PLU »
- Annexe 11 : Cartographie du taux de boisement du département
- Annexe 12 : Tableau récapitulatif des masses d'eau souterraine